

Filip Reyntjens

# LE GÉNOCIDE DES TUTSI AU RWANDA

*Que  
sais-je?*



Filip Reyntjens

# LE GÉNOCIDE DES TUTSI AU RWANDA

*Deuxième édition mise à jour  
5<sup>e</sup> mille*

*Que  
sais-je?*



**À lire également en**  
***Que sais-je ?***

***COLLECTION FONDÉE PAR PAUL ANGOULVENT***

Georges Bensoussan, *Histoire de la Shoah*, n° 3081.

Emmanuelle Tourme-Jouannet, *Le Droit international*, n° 3966.

Tal Bruttman, Christophe Tarricone, *Les 100 mots de la Shoah*, n° 4031.

Johann Michel, *Le Devoir de mémoire*, n° 4125.

Valérie Igounet, *Le Négationnisme en France*, n° 4178.

ISBN 978-2-7154-0773-2

ISSN 0768-0066

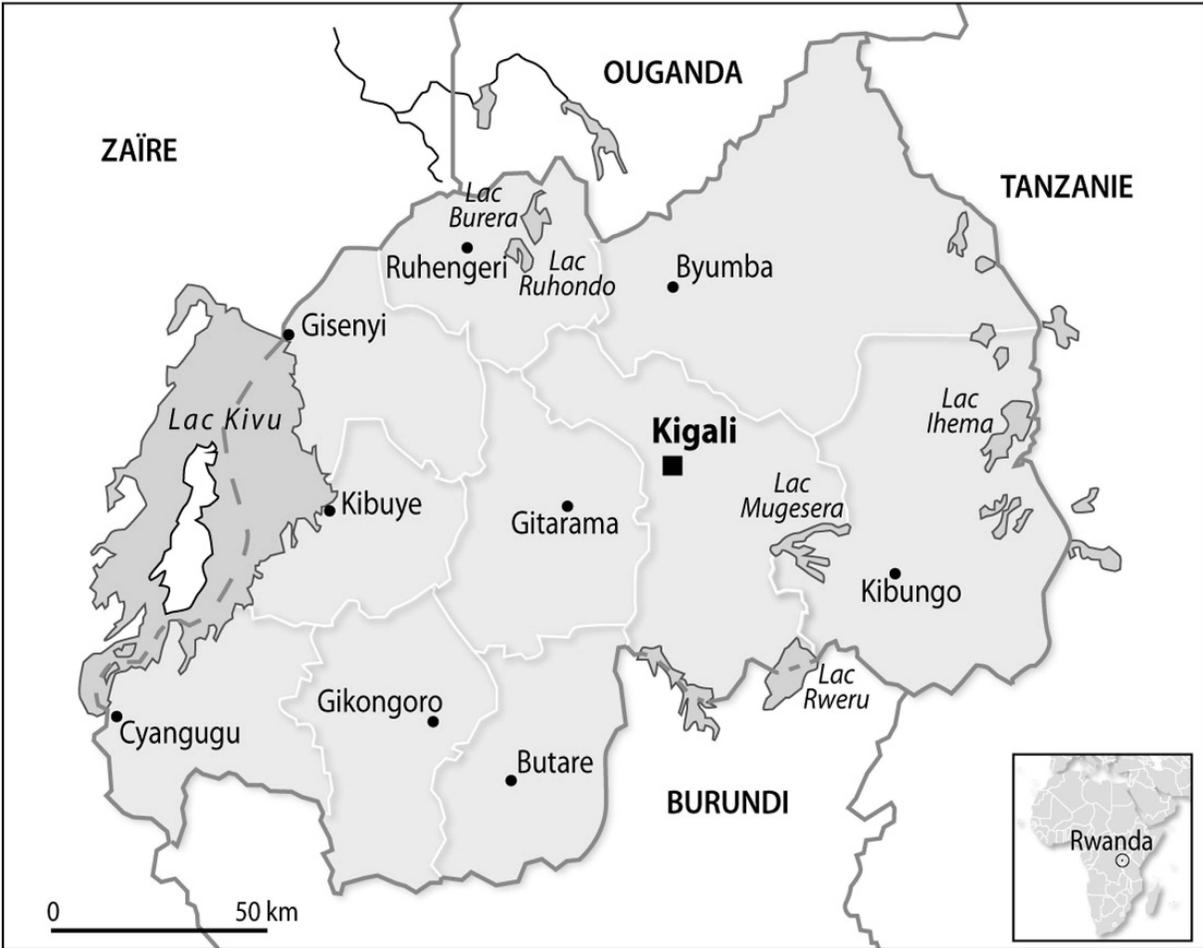
Dépôt légal – 1<sup>re</sup> édition : 2017

2<sup>e</sup> édition mise à jour : 2021, août

© Presses Universitaires de France / Humensis, 2021

170 *bis*, boulevard du Montparnasse, 75014 Paris

*Ce document numérique a été réalisé par Nord Compo.*



Le Rwanda en 1994

# Introduction

L'extermination des Tutsi<sup>1</sup> rwandais est communément appelée le « dernier génocide du XX<sup>e</sup> siècle », après lequel a retenti haut et fort le cri : « Plus jamais ça ! » Pourtant, les premiers génocides du XXI<sup>e</sup> siècle sont déjà derrière nous ou se déroulent sous nos yeux : les Tamouls du Sri Lanka en 2009, aujourd'hui les Rohingya au Myanmar, ainsi que les shiites, sunnites et yézidis au Moyen-Orient, qui ont été ou sont la cible de violences génocidaires. Comme le montre le cas des shiites et des sunnites, les victimes sont parfois auteurs de crimes et inversement.

Alors que d'autres génocides ont été perpétrés en Afrique et dans la région des Grands Lacs, le génocide de 1994 a été exceptionnel par son envergure, sa rapidité et son mode opératoire : plus d'un demi-million de personnes exterminées en cent jours, généralement tuées au moyen d'armes rudimentaires utilisées par un très grand nombre d'auteurs du crime. D'après les statistiques de la justice rwandaise, le rapport auteur-victime est d'environ deux sur un, ce qui justifie la désignation de « génocide populaire ».

Le présent essai tente de saisir les ressorts de cette tragédie. Une large part est consacrée aux antécédents lointains et plus immédiats, indispensables pour comprendre les dynamiques qui ont été à l'œuvre. Faute d'espace, le déroulement du génocide même est décrit principalement dans ses grandes lignes, sans pour autant ignorer l'apport d'études restituant les

micropolitiques de la perpétration des tueries. Notre analyse ne se termine pas au moment de la fin du génocide, mais aborde également ses séquelles. La tragédie de 1994 n'est en effet pas la fin de cette histoire, car, aussi majeure qu'elle puisse être, elle en constitue seulement une étape. Elle reste toujours présente dans la région des Grands Lacs et plus particulièrement au Rwanda, où persiste aujourd'hui une dangereuse violence structurelle.

Le génocide n'appartient pas qu'à l'histoire. Il reste un enjeu politique contemporain, tant au Rwanda qu'ailleurs dans la région et le monde, en France particulièrement. La polarisation demeure grande, les débats restent intenses, la sémantique est parfois violente. Nous espérons que ce livre offre des clés de lecture permettant de dégager des faits communément acceptés qui seraient de nature à fonder une analyse et une interprétation plus sobres de ce drame.

Cette deuxième édition procède à une actualisation basée sur de nouvelles données et publications, et prend en compte des commentaires et critiques formulés sur la première.

## CHAPITRE PREMIER

# Antécédents

### I. – Ethnies et ethnicité

Pour qu'il y ait génocide, il faut un groupe, en l'occurrence ethnique, qui soit victime. En effet, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 dit que le terme « s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel ». Les Tutsi comme les Hutu constituent-ils des groupes ethniques ? Les définitions de l'ethnie proposées par les grands dictionnaires sont similaires : « groupement organique d'individus de même culture et parlant la même langue » (Larousse) ; « ensemble d'individus que rapprochent un certain nombre de caractères de civilisation, notamment la communauté de langue et de culture » (Robert). Parcourant les définitions proposées par les chercheurs, Jean-Loup Amselle arrive à des critères communs analogues : « la langue, un espace, des coutumes, des valeurs, un nom, une même descendance et la conscience qu'ont les acteurs sociaux d'appartenir à un même groupe<sup>1</sup> ». Sur ces bases – hormis le dernier critère cité par Amselle –, Hutu, Tutsi et Twa du Rwanda ne sont pas des ethnies puisqu'ils ont en commun la plupart de ces caractéristiques. Leurs porte-parole

politiques, du moins les plus radicaux d'entre eux, proposent pourtant des vues complètement divergentes. De façon stéréotypée, le point de vue « tutsi »<sup>2</sup> avance que « ces trois groupes constituent une seule et même ethnie et non trois ethnies différentes<sup>3</sup> ». C'est également le point de vue du pouvoir actuel : « Avant l'arrivée des Européens, les Rwandais s'entendaient, le pays était caractérisé par l'unité<sup>4</sup>. » De façon tout aussi stéréotypée, on lit du côté « hutu » que la « société rwandaise [...] s'est toujours présentée sous forme de trois ethnies différentes. Depuis l'existence des structures étatiques centralisées du pouvoir, l'ethnie tutsi a dominé les deux autres ethnies, hutu et twa<sup>5</sup> ».

Ces deux positions sont idéologiques, et comme c'est souvent le cas, elles sont en partie vraies et en partie fausses. Les travaux de l'historien Jan Vansina montrent la complexité de l'histoire des termes « Hutu » et « Tutsi ». Il observe leur évolution graduelle : désignant jadis des positions politiques et des occupations économiques et militaires, au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle la distinction s'institutionnalise et, avec l'introduction de l'impôt foncier *uburetwa* auquel seuls les Hutu sont astreints, deux catégories sociales hiérarchisées naissent. Les termes « Hutu » et « Tutsi » désignent alors non pas une situation de classe ou de dépendance ou une occupation, mais un statut. Dès avant l'arrivée des premiers Européens, les tensions entre Tutsi et Hutu se manifestent par des révoltes de paysans hutu excédés par l'oppression. À la fin du siècle, de grands soulèvements anti-Tutsi embrasent la quasi-totalité du royaume. Vansina conclut qu'on « peut donc péremptoirement rejeter l'avis de ceux qui attribuent la distinction entre Tutsi et Hutu, et leur hostilité mutuelle aux idées et aux actions des maîtres coloniaux<sup>6</sup> », constat auquel nous adhérons, mais que nous allons relativiser plus loin. Un autre historien de la région, Jean-Pierre Chrétien, observe « l'ancienneté de ce clivage<sup>7</sup> » et soulève l'importance de l'extension du royaume nyiginya pour la définition identitaire<sup>8</sup>. Dès avant la pénétration européenne, il voit une « discrimination sensible entre Batutsi et Bahutu » et

note que le « clivage hutu-tutsi, cautionné par les pratiques du pouvoir, pénètre [...] la vie sociale de façon décisive »<sup>9</sup>. De même, la politologue américaine Catharine Newbury voit l'ethnicité politique émerger dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle et son extension, non pas dans le sillage de l'occupation européenne, mais de l'État central précolonial rwandais : « Durant le règne de Rwabugiri (environ 1860-1895), l'introduction au Kinyaga [ancienne région située au sud-ouest du pays] des structures administratives du Rwanda central instaura une nouvelle relation aux institutions politiques et aux distinctions sociales. C'est dans ces conditions que les identifications ethniques actuelles devinrent importantes<sup>10</sup>. »

Même si les ethnies rwandaises ne correspondent pas à la définition habituelle, on constate donc que l'ethnicité politique (ou moderne si l'on veut), avec les avantages ou inconvénients inhérents à l'appartenance identitaire, existait à la fin de la période précoloniale. Nous verrons plus loin que le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR<sup>11</sup>), aux prises avec la question du sens de l'ethnie, a choisi une définition « opérationnelle », afin de pouvoir qualifier de génocide les crimes commis en 1994. Cela dit, le fait que les ethnies et l'ethnicité existaient avant la période coloniale ne signifie pas que certaines actions des pouvoirs européens, l'administration belge et l'Église catholique en particulier, n'aient pas joué de rôle dans l'évolution, l'intensité et la pertinence des catégories identitaires, bien au contraire.

D'abord, parmi les administrateurs et missionnaires européens, l'« hypothèse hamitique » était fort répandue. Elle voulait que « tout ce qui était de valeur en Afrique y ait été apporté par les Hamites, supposés être de souche caucasienne<sup>12</sup> ». Au Rwanda, l'hypothèse hamitique était appliquée aux Tutsi et avait ceci d'attrayant que des caractéristiques physiques<sup>13</sup> pouvaient être liées à des capacités intellectuelles : les Hamites étaient considérés « nés pour gouverner » et on leur reconnaissait, du moins en théorie, le droit d'avoir une histoire et un avenir presque aussi nobles que

ceux de leurs « cousins » européens<sup>14</sup>. Les effets de cette racialisation des catégories ethniques ont été nombreux et profonds.

Observant les « oscillations et les tergiversations de l'administration coloniale à l'endroit de l'hégémonie traditionnelle des bien-nés batutsi », le vicaire apostolique M<sup>gr</sup> Léon Classe écrit en 1927 au résident belge : « Qu'on demande aux Bahutu s'ils préfèrent être commandés par des roturiers ou des nobles, la réponse n'est pas douteuse ; leur préférence va aux Batutsi, et pour cause. Chefs nés, ceux-ci ont le sens du commandement [...]. C'est le secret de leur installation dans le pays et leur mainmise sur lui<sup>15</sup>. » Il répète en 1930 que « nous n'aurons pas de chefs meilleurs, plus intelligents, plus actifs, plus capables de comprendre le progrès et même plus acceptés du peuple, que les Batutsi<sup>16</sup> ».

Ce point de vue finit par l'emporter. Tous les notables hutu furent destitués et remplacés par des Tutsi, et l'administration s'engagea dans une politique active en faveur de la protection et du renforcement de l'hégémonie de l'élite tutsi. En barrant ainsi l'accès des Hutu aux fonctions politiques, administratives et judiciaires « indigènes », même inférieures, qu'ils avaient parfois remplies dans le système traditionnel, la Belgique et l'Église catholique ont accentué les divisions ethniques. D'autres mesures y ont contribué. Ainsi l'abolition de la triple hiérarchie des chefs (des pâturages, du sol et d'armée), vue par l'administration belge comme une rationalisation administrative, sans plus, affecta profondément les relations sociales entre les groupes ethniques et marqua le début de l'évolution rapide vers un système autoritaire, notamment en empêchant les Hutu de chercher protection auprès d'un chef tutsi contre un autre chef, fût-il Hutu ou Tutsi. À partir des années 1930, les recensements incluent une classification ethnique, opérée par auto-identification<sup>17</sup>, ce qui a rigidifié et officialisé les appartenances ethniques. Enfin, les impôts en argent, en nature et en travail dus tant au fisc européen qu'aux autorités « indigènes » touchaient surtout les Hutu,

« taillables et corvéables à merci », contribuant à leur tour au ressentiment et à l'antagonisme ethnique.

## **II. – La révolution de 1959-1961**

Faisons maintenant un saut dans les années 1950. C'est l'époque où convergent deux évolutions politiques : la décolonisation et la démocratisation. Alors que, à la suite de la perte de ses colonies africaines par l'Allemagne à l'issue de la Première Guerre mondiale, la Belgique exerçait un mandat de la Société des Nations depuis 1924, ce mandat se transforme en tutelle sous le régime des Nations unies en 1946. Après la Seconde Guerre mondiale, la décolonisation est à l'ordre du jour, notamment depuis les indépendances de l'Inde et de l'Indonésie. En 1955, la conférence de Bandung accélère ce processus. Même s'il n'utilise pas encore le terme « indépendance », l'accord particulier de tutelle sur le Ruanda-Urundi évoque « le développement des institutions politiques libres », demande que l'autorité tutélaire assure « aux habitants du Ruanda-Urundi une participation croissante à l'administration » et veut qu'elle prenne « toutes les mesures propres à assurer l'évolution politique des populations ». Tant la décolonisation que la démocratisation sont présentes dans ce texte et, au vu des idées belges en matière de développement politique à l'époque, la réalisation de tels objectifs n'était pas chose évidente.

Contrairement à la Société des Nations, les Nations unies suivent d'assez près la gestion des territoires sous tutelle. Les autorités tutélaires doivent remplir annuellement un questionnaire traitant notamment des progrès politique, économique, social et culturel des habitants du territoire. Des pétitionnaires peuvent s'adresser aux organes de l'organisation. À partir de 1948, des missions de visite sont envoyées au Rwanda tous les trois ans. Dès la première visite, la mission s'inquiète de la lenteur de l'évolution

politique. Elle recommande notamment la démocratisation des structures politiques et souhaite que soit revue l'attitude « paternaliste » de l'administration européenne à l'égard des autorités indigènes. Les missions deviennent de plus en plus pressantes. Celle de 1954 s'en prend aux fondements mêmes de la politique menée par la Belgique, qui continue à penser que le développement socio-économique devra précéder l'évolution politique. Elle estime qu'il est possible de faire avancer le Rwanda vers l'autogouvernement en vingt ou vingt-cinq ans et insiste sur une démocratisation accélérée, notamment en rendant plus représentatif le système politique indigène.

Alors qu'auparavant le dialogue se déroulait principalement entre les Nations unies et la Belgique, la voix des Rwandais perce pour la première fois dans le rapport de la mission de 1957<sup>18</sup>. Que le problème ethnique y soit abordé est la conséquence de l'évolution politique. En effet, le principe électif est (timidement) introduit par un décret de 1952 sur l'organisation politique indigène. Des conseils à divers niveaux sont indirectement élus par un collège de notables, mais leur compétence reste généralement consultative. Le suffrage est étendu lors des élections de 1956, qui attirent l'attention sur la supériorité numérique des Hutu autant que sur le fait que celle-ci ne se traduit pas par une représentation équitable, surtout à mesure que l'on gravit les marches de la pyramide politique.

La perspective de l'évolution vers la démocratie donne lieu à la naissance de contre-élites qui contestent le pouvoir conservateur de la cour royale et de la haute chefferie, toutes deux exclusivement composées de Tutsi. Certains notables tutsi, plus jeunes et mieux formés que leurs pairs conservateurs, contestent de plus en plus l'ancien ordre et affaiblissent l'autorité du roi et de certains chefs jadis influents. Même si les Hutu n'ont pas eu accès à l'enseignement au même titre que les jeunes Tutsi, certains ont pu bénéficier d'une formation dans les séminaires, mais ils se heurtent alors à un système politique et administratif incapable ou refusant de les absorber.

Ce groupe devient une contre-élite aigrie, de plus en plus frustrée par l'impossibilité de valoriser ses qualifications. Surtout à partir du milieu des années 1950, il formule le problème ethnique en termes politiques, si bien qu'un mouvement revendicateur prend graduellement forme. Des associations qui seront les précurseurs de partis politiques voient le jour, une intense activité politique se développe, une guerre de tracts et d'articles de presse débute. Fin 1958-début 1959, l'administration de tutelle et l'Église catholique reconnaissent l'existence d'un problème qu'elles appellent « ethnique ». C'est un changement politique essentiel : après s'être appuyés durant des décennies sur l'élite tutsi, ces deux pouvoirs européens apportent alors leur soutien aux revendications des leaders hutu. Le Rwanda entre en période prérévolutionnaire.

Les partis politiques créés dans le courant de 1959 se définissent ou sont définis hutu ou tutsi. Le principal parti tutsi, l'Union nationale rwandaise (UNAR), est nationaliste et conservateur (même s'il utilise un discours progressiste). Redoutant les effets d'une démocratisation rapide, il exige l'indépendance immédiate. Du côté hutu, le nom du Parti du mouvement de l'émancipation hutu (Parmehutu) résume son programme. Il veut mettre fin à l'hégémonie socio-économique et politique des Tutsi, et il exige « la démocratie d'abord, l'indépendance ensuite ». Après plusieurs incidents politiques, une jacquerie éclate le 1<sup>er</sup> novembre 1959. De nombreux chefs et sous-chefs tutsi sont attaqués et chassés. On déplore près d'un millier de morts, des milliers d'habitations incendiées et environ dix mille réfugiés. C'est le début du départ pour l'exil de nombreux Tutsi, avec les conséquences qu'on ne mesurera que trente ans plus tard.

Toutes les mesures de l'administration belge avantagent par la suite les partis hutu, et en particulier le Parmehutu : restauration de l'ordre, installation d'autorités intérimaires, élections communales, abolition de la monarchie par un congrès des partis hutu d'abord et par référendum ensuite, élections législatives enfin. À l'issue des élections législatives de

septembre 1961, le Parmehutu obtient 77,7 % des suffrages, l'UNAR 16,8 %. Ce résultat correspond à peu près au rapport démographique entre Hutu et Tutsi à l'époque. Un référendum tenu au même moment abolit la monarchie à 80 % des voix. En deux ans, d'une monarchie dominée par des élites tutsi, le Rwanda est devenu une république dominée par des élites hutu<sup>19</sup>.

### **III. – La I<sup>re</sup> et la II<sup>e</sup> République**

Nous avons vu l'appui populaire considérable dont bénéficie le Parmehutu. Selon une évolution constatée également ailleurs en Afrique, de dominant il devient parti unique de fait. Après l'élimination graduelle de l'opposition, le Parmehutu est le seul à proposer des candidats aux élections législatives de 1965. Nous passons rapidement en revue l'histoire politique du pays jusqu'en 1990, nous intéressant uniquement aux événements fondamentaux pour la connaissance historique du génocide contre les Tutsi.

L'UNAR se scinde en deux ailes, l'une active à l'extérieur, l'autre tant bien que mal à l'intérieur du pays. Ses actions extérieures vont contribuer à la disparition des actions intérieures. Alors que la jacquerie de 1959 n'avait pas provoqué un mouvement important de réfugiés, la violence et les intimidations qui avaient accompagné les élections communales de 1960 et surtout les élections législatives et le référendum sur l'abolition de la monarchie en 1961 ont entraîné des départs en exil considérables de Tutsi. En 1962, au moment de l'indépendance, quelque 300 000 réfugiés se trouvent à l'étranger, surtout dans les pays limitrophes. Ceux-ci n'acceptent pas leur exil comme permanent et sont déterminés à rentrer, par le recours à des négociations si possible, par la voie armée s'il le faut. Profondément divisée par plusieurs lignes de partage (monarchistes-républicains ; conservateurs-progressistes ; « politiques » – « militaires ») et paralysée par

des conflits personnels et portant sur la gestion des finances, l'UNAR extérieure cesse pratiquement d'exister vers la fin de 1964. Cependant, des réfugiés armés, dont certains se réclament de l'UNAR, mènent des incursions dès 1960. Les opérations de ces « *inyenzi*<sup>20</sup> » sont généralement d'une envergure limitée et ne mettent pas réellement en péril le régime républicain.

En décembre 1963, une attaque importante est toutefois lancée au sud à partir du Burundi. Même si les assaillants ne sont que quelques centaines, ils prennent un camp militaire en construction et s'approvisionnent en armes et véhicules. Atteignant le paysannat de Nyamata, où vivent de nombreux Tutsi déplacés du nord, ils recrutent de nouveaux effectifs parmi cette population que leur présence mobilise. Au pont de Kanzenze, à vingt kilomètres à peine au sud de Kigali, ils sont attendus par l'armée encadrée d'instructeurs belges puis défaits à l'issue d'un engagement bref mais violent. À deux niveaux, les conséquences de cette incursion arrivée si près de la capitale sont désastreuses pour les Tutsi de l'intérieur.

D'abord, les politiciens tutsi sont soupçonnés de sympathiser avec les assaillants, voire de complicité dans le renversement des institutions. Dès le jour de l'attaque, des rafles ont lieu et plusieurs centaines de Tutsi, de même que quelques Hutu, sont arrêtés et enfermés au camp militaire de Kigali. Après « triage », une quinzaine de ces détenus sont transférés à la prison de Ruhengeri, où ils sont exécutés sommairement. Parmi eux figurent plusieurs leaders de l'UNAR intérieure, et le parti disparaît.

Le second niveau concerne les Tutsi ordinaires qui subissent un terrible sort. Le gouvernement organise dans toutes les préfectures des « comités civils d'autodéfense » appelés à agir contre le « terrorisme et l'agitation de l'intérieur », phénomène que nous retrouverons en 1994 de façon plus généralisée et violente. Des tueries débutent dans la préfecture de Gikongoro, où entre 5 000 et 8 000 Tutsi sont tués, ce qui représente entre 10 et 20 % de la population tutsi de cette préfecture. D'autres régions sont moins touchées, et la plus grande partie du pays échappe à la violence, si

l'on excepte des règlements de compte individuels. Il reste que ces événements provoquent un nouveau mouvement de départs en exil de nombreux Tutsi. Alors que le gouvernement concède un millier de victimes, les estimations d'observateurs indépendants font généralement état de 10 000 à 14 000 tués, dont environ la moitié pour la seule préfecture de Gikongoro<sup>21</sup>. Les attaques menées par les *inyenzi* cessent en 1967.

En 1973, le régime du président Grégoire Kayibanda, au pouvoir depuis l'année précédant l'indépendance, isolé et miné par ses propres contradictions, recourt une dernière fois à la manipulation ethnique pour tenter d'éviter sa chute. Des troubles graves, initialement de nature ethnique, éclatent en février, essentiellement dans trois domaines : l'enseignement, l'administration et les entreprises ; puis ils touchent plus largement la population. Les désordres débutent dans les établissements scolaires, où le nombre relativement élevé d'enseignants et d'élèves tutsi dérange depuis longtemps le régime qui en tire prétexte pour « rétablir » des proportions « normales ». La flambée qui traverse les écoles est déclenchée à l'initiative du président et de son ministre de l'Éducation nationale. Des listes, signées « Mouvement des étudiants » ou « Comité de salut public », sont affichées dans les institutions d'enseignement secondaire et supérieur. Les élèves ou étudiants figurant sur ces listes, pratiquement tous des Tutsi, sont priés de « déguerpir », ce qu'en général ils font, faute de quoi des « commandos » de l'école en question ou d'une école voisine interviennent. Ces expulsions sont parfois accompagnées de violences. Le mouvement s'étend rapidement à deux niveaux. D'abord celui de la fonction publique et des sociétés, toujours selon ce même procédé des listes. Ensuite, en milieu rural, surtout dans les préfectures de Gitarama et Kibuye, des Tutsi sont sommés de partir, leurs maisons sont incendiées, les violences font plusieurs centaines de morts. Les procédés rappellent la jacquerie de 1959. Les événements deviennent vite incontrôlables. Certains ministres hutu figurent sur des listes à Kigali, des émeutiers mettent à sac les maisons et magasins

de commerçants et de politiciens. Le mouvement dépasse la dimension ethnique pour prendre une allure de lutte de classes et de conflit régional, opposant ouvertement les politiciens du nord à ceux du centre-sud.

De fait, c'est le conflit régional qui mettra fin à la première République. Le 5 juillet 1973, le général Juvénal Habyarimana, originaire de Gisenyi, au nord du pays, prend le pouvoir par un coup d'État sans effusion de sang et renverse ainsi un régime dominé par des ressortissants de Gitarama (centre). La proclamation du haut commandement militaire constate que Kayibanda « s'est malheureusement laissé entraîner dans les visées d'individus se refusant de comprendre que tous les Rwandais sont frères, quelle que soit la région de leur naissance<sup>22</sup> ». Alors que le régionalisme reste un fléau sous le nouveau régime et que les préfectures de Gisenyi et Ruhengeri sont largement favorisées, on observe une tendance à l'apaisement ethnique. Ainsi Jean-Pierre Chrétien remarque-t-il qu'« un certain effort de réconciliation a été mené par la II<sup>e</sup> République du président Habyarimana [...], au point de le mettre en difficulté avec des extrémistes [hutu]<sup>23</sup> ». Entre 1973 et 1990, on ne note que peu de conflits à connotation ethnique. Après leurs expériences sous le précédent régime, de nombreux Tutsi de l'intérieur accueillent favorablement le nouveau pouvoir. Même s'ils restent marginaux politiquement, des Tutsi se forment une position influente dans le secteur privé et entretiennent d'importantes relations d'affaires avec des membres de l'élite hutu<sup>24</sup>. Cependant, ils souffrent d'une politique informelle (et illégale) de quotas qui n'admettent que 10 % de Tutsi dans l'emploi et l'enseignement postprimaire, même si ces quotas ne sont pas strictement observés.

La volonté de retour des réfugiés tutsi qui refusent d'accepter comme inévitable un exil permanent et l'installation définitive à l'étranger et surtout dans les pays limitrophes, se heurte depuis longtemps à une fin de non-recevoir qui semble être déclarée irréversible par une prise de position du comité central du Mouvement révolutionnaire national pour le développement (MRND, parti unique créé en 1975). Soulignant les

contraintes démographiques du pays, le parti affirme, en juillet 1986, que « dans cette conjoncture, le Rwanda est absolument incapable d'assurer ne serait-ce que la sécurité alimentaire d'un surcroît de population provenant d'un retour massif des réfugiés ». Cependant, « le Rwanda continuera [...] à examiner avec bienveillance les demandes de rapatriement individuel, libre et volontaire »<sup>25</sup>. Les conditions sont toutefois contraignantes et des centaines, plutôt que des milliers, de réfugiés rentrent. C'est un événement important, gravement sous-estimé à l'époque (y compris par l'auteur de ces lignes). En effet, à la suite de cette déclaration du MRND, qui paraît « définitive », les réfugiés tentent de s'organiser de façon plus cohérente et organisent une conférence internationale à Washington en août 1988. Les congressistes concluent que la seule solution à leur état de réfugiés est de regagner le Rwanda et de rechercher « par voie de négociation avec les autorités rwandaises, les moyens pacifiques pour résoudre le problème ». Si la démarche officiellement préconisée à Washington est pacifique, déjà certains milieux de réfugiés adhèrent à un scénario de retour par la force. Des journaux de la diaspora, dont *Inkotanyi* et *Impuruza*, exhortent les jeunes gens et les hommes à engager le combat et à prendre d'assaut le Rwanda. Ce projet se matérialise en 1990.

## CHAPITRE II

# Transition politique et guerre civile

À partir de 1990, la conjonction de trois facteurs va mener au génocide : la transition démocratique, la guerre civile et la bipolarité ethnique. Les deux premiers seront abordés dans un instant, mais il faut commencer par dire un mot du caractère intrinsèquement difficile à gérer de la bipolarité identitaire. Le Rwanda et le Burundi font exception en Afrique, où les situations sont généralement multi-ethniques. Ailleurs, aucun groupe ethnique n'est majoritaire et il n'y a pas, face à une ethnie, une seule autre ethnie. « L'autre » n'existe pas, il y a plusieurs « autres ». Ailleurs dans le monde, les situations bipolaires sont également difficiles à gérer et faciles à instrumentaliser. Le montrent des exemples comme les Grecs et les Turcs à Chypre, les catholiques et les protestants en Irlande du Nord, les néerlandophones et les francophones en Belgique, les Tamouls et les Cinghalais au Sri Lanka, les shiites et les sunnites au Moyen-Orient, pour ne citer que ceux-là. En situation de crise et de violence, des entrepreneurs de l'ethnicité réussissent à mobiliser ces identités et à faire de l'autre un ennemi, voire une menace existentielle. Nous verrons combien cette mobilisation a été agissante au Rwanda.

## I. – La « démocratisation »<sup>1</sup>

Tout comme la plupart de ses pairs africains, après la chute du mur de Berlin et le discours de La Baule tenu en 1990 par le président François Mitterrand, subordonnant l'aide française à la démocratisation, le président Habyarimana est obligé de s'adapter aux contraintes imposées par le nouveau paysage politique international. Comme ailleurs en Afrique, l'évolution n'est toutefois pas qu'induite de l'extérieur. Dès la seconde moitié de l'année 1989, la société civile et la presse rwandaises commencent à critiquer de plus en plus ouvertement certains aspects du régime. Le 5 juillet 1990, Habyarimana annonce la création d'une commission nationale de synthèse qui devra proposer un renouveau politique. Alors que le chef de l'État continue à situer l'initiative dans le cadre du parti unique, la société civile ne l'entend pas de cette oreille. Le 1<sup>er</sup> septembre, 33 signataires d'un document intitulé « Pour le multipartisme et la démocratie » prennent fermement position en faveur de la démocratisation. Lorsque la commission nationale de synthèse est mise en place le 24 septembre, la perspective du multipartisme n'est plus exclue, puisque la charte politique qu'elle doit rédiger « devra préciser les principes auxquels la constitution de toute formation politique [...] serait subordonnée ».

La guerre éclate quelques jours plus tard, le 1<sup>er</sup> octobre (voir plus loin), mais elle ne fait qu'accélérer les travaux de la commission qui publie un avant-projet de « Charte politique nationale » fin décembre. Il s'ensuit un large débat qui débouche sur la publication d'un projet de charte fin mars 1991. La commission propose également un avant-projet de Constitution et de loi sur les partis politiques. Alors que l'article 7 de la Constitution de 1978 (qui prévoit le monopartisme) est encore en vigueur, les initiateurs de nouveaux partis politiques s'organisent dès février 1991 dans la semi-clandestinité. C'est finalement le Mouvement démocratique

républicain (MDR) qui est le premier à sortir du bois. En mars, le journal *Le Démocrate* publie un « Appel à la relance et à la rénovation du MDR » signé par 237 personnes. Le texte reprend clairement la ligne du MDR-Parmehutu, aboli par le coup d'État de 1973. Cependant le MDR « rénové » ne reprend pas le sigle « Parmehutu » et l'un des objectifs qu'il s'assigne est « la réconciliation des consciences et la coexistence pacifique des ethnies rwandaises dans l'égalité et le respect mutuel ».

Durant les semaines et les mois qui suivent, d'autres formations politiques se manifestent. Les principaux partis nouvellement créés sont le Parti social-démocrate (PSD), le Parti libéral (PL) et le Parti démocrate-chrétien (PDC). Une nouvelle Constitution est promulguée le 10 juin 1991, une loi sur les partis politiques une semaine plus tard. Pendant les mois qui suivent, une douzaine de partis d'opposition développent une activité intense dont le principal enjeu est la création d'un gouvernement de transition à large base. Fin juillet, les partis MDR, PSD, PL et PDC mettent sur pied un « Comité de concertation des partis politiques démocratiques » qui deviendra un acteur politique redoutable et obtiendra de plus en plus de concessions de la part d'un gouvernement initialement fort réticent. Cependant, face à un mouvement de la rue prenant rapidement de l'ampleur, le pouvoir accepte la mise en place d'un gouvernement de coalition. Le 13 mars 1992, les partis politiques « appelés à participer au gouvernement de transition » (MRND, MDR, PSD, PL et PDC) signent un protocole d'entente qui comprend un programme minimum en sept points, dont la négociation de la paix avec les rebelles du Front patriotique rwandais (FPR), le règlement du problème des réfugiés et l'organisation d'élections.

Un gouvernement de coalition est mis en place le 16 avril sous la direction d'un Premier ministre issu du MDR. Neuf portefeuilles reviennent au MRND, alors que l'opposition en partage dix, en plus du poste de chef du gouvernement. Le parcours de ce gouvernement sera émaillé d'incidents et de blocages. Plusieurs épisodes de violence font des centaines de victimes.

Une atmosphère d'insécurité généralisée, suscitée par les menaces, assassinats et attentats à l'aide de mines et de grenades, s'installe. La discipline au sein de l'armée se relâche, plusieurs mutineries à caractère politique éclatent. Le gouvernement est paralysé par la discorde et les récriminations entre le MRND et les partis d'opposition. Même au sein du MRND et de l'opposition, du MDR en particulier, des scissions rendent de plus en plus difficile la gestion du pays. Nous verrons plus loin qu'au milieu de 1993 ces contradictions prennent une connotation ethnique dans un double contexte, de course pour le pouvoir et les privilèges d'une part, de négociations avec le FPR d'autre part.

Les transitions politiques sont souvent accompagnées de conflits parfois violents, comme on l'a vu ailleurs dans le monde et en Afrique à partir de 1990. Il reste qu'au Rwanda une guerre civile débute en même temps, une guerre qui déclenchera une violence extrême. C'est vers cet événement crucial que nous nous tournons maintenant.

## **II. – L'attaque du FPR et la guerre civile**

Le 1<sup>er</sup> octobre 1990, moins d'une semaine après la mise en place de la commission nationale de synthèse, le Rwanda est attaqué à partir de l'Ouganda par un groupe armé de réfugiés tutsi. Les assaillants s'appellent *inkotanyi* (« ceux qui combattent vaillamment ») et se présentent comme la branche militaire (APR, Armée patriotique rwandaise) du Front patriotique rwandais (FPR). En majorité issus de l'armée ougandaise (National Resistance Army, NRA), ils sont plusieurs milliers, bien entraînés et équipés. Cette attaque a lieu à un moment où des progrès sont faits pour résoudre le problème des réfugiés. Créée en février 1989, une « Commission spéciale sur les problèmes des émigrés rwandais » avait déposé un premier rapport en mai 1990 et un comité ministériel conjoint rwando-ougandais sur

le problème des réfugiés rwandais vivant en Ouganda venait de prendre des dispositions concrètes fin juillet. Dans ce cadre, une délégation de réfugiés devait visiter le Rwanda à la fin du mois de septembre sous les auspices du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR). La convergence entre les amorces de progrès dans les domaines de la démocratisation et des réfugiés d'une part, et le moment de l'attaque par le FPR n'est sans doute pas due au hasard. En effet, une évolution positive dans ces deux domaines, qui sont devenus les fers de lance du FPR, aurait fortement diminué, voire détruit la légitimité de la guerre, y compris aux yeux de l'opinion internationale.

Le 3 octobre, les assaillants atteignent le poste de Gabiro, à environ soixante-dix kilomètres à vol d'oiseau de Kigali, où leur progression est arrêtée par les Forces armées rwandaises (FAR) avec l'appui d'éléments de la division spéciale présidentielle de l'armée zaïroise. Alors qu'une grande partie de la population perçoit l'invasion comme une tentative de retour par la force de réfugiés tutsi, le FPR affirme poursuivre un projet dépassant ce but. Il se présente comme une alternative au régime en place à Kigali, qu'il accuse de corruption, de népotisme et de violations massives des droits humains. Il affirme en outre être multiethnique, rassemblant indistinctement Hutu et Tutsi. En réalité, les huit points du programme politique que publie le FPR au début de la guerre font déjà l'objet de larges débats à l'intérieur du Rwanda, y compris au sein du parti unique.

Dans un premier temps, l'attaque constitue un atout objectif pour le président Habyarimana dont, nous l'avons vu, le régime est affaibli. La plupart des Hutu refont leur unité autour de lui, face à un ennemi présenté et perçu comme une menace existentielle. La composition essentiellement tutsi du FPR et la continuité apparente entre l'attaque d'octobre et les incursions des *inyenzi* des années 1960 renforcent cette représentation. Alors que la coexistence entre les deux ethnies est relativement apaisée depuis 1973, le réflexe ethnique prend immédiatement le dessus, et ce sont à nouveau les

Tutsi qui en font les frais. Ils sont dénoncés comme la cinquième colonne du FPR et les milliers de personnes arrêtées dès les premiers jours de la guerre sont tutsi à 90 %. Au cours de cette période, plusieurs centaines de Tutsi sont massacrés en différents endroits. La quasi-totalité des détenus sera toutefois libérée dans les premiers mois de 1991.

Fin octobre 1990, après la défaite des attaquants FPR par les FAR (appuyées par les Forces armées zaïroises d'abord, puis par l'armée française), le FPR se retire en Ouganda d'où il entame une guérilla plus efficace que la guerre conventionnelle pratiquée au début. En mai 1992, le FPR lance une attaque qui lui permet d'occuper quelques communes dans l'extrême nord du pays. Des centaines de milliers de personnes fuient vers le centre et sont regroupées dans des camps de déplacés. Une offensive plus importante en février 1993 permet au FPR d'occuper une zone contiguë dans les préfectures de Ruhengeri et Byumba, qui ne couvre toutefois que moins d'un dixième du territoire national. Le nombre de personnes déplacées atteint presque le million. Cette masse vit dans des conditions épouvantables et considère que le FPR est responsable de son sort. Elle constituera un vivier de tueurs pendant le génocide.

Ailleurs dans le pays, des massacres téléguidés par des leaders extrémistes hutu font plus d'un millier de victimes tutsi, notamment dans le Bugesera en mars 1992, à Kibuye en août de la même année et au nord-ouest fin 1992-début 1993. Les dynamiques sont toujours les mêmes : des extrémistes du MRND lancent des provocations qui sont suivies par une violence « spontanée ». Le rôle d'« escadrons de la mort » et de ce qu'on appelle « *akazu* », littéralement « la maisonnette », le réseau politico-commercial de la (belle-)famille présidentielle, dans ce projet de déstabilisation est bien documenté<sup>2</sup>. Dans la zone qu'il contrôle, le FPR commet lui aussi de graves abus, mais qui, à cette époque, ne font pas l'objet de témoignages publics.

### **III. – L'accord d'Arusha et son effondrement**

La combinaison de deux facteurs est à l'origine des pourparlers qui aboutiront à l'accord d'Arusha, en Tanzanie : l'impasse sur le terrain militaire et l'évolution politique à Kigali. Alors qu'il y a déjà eu des accords de cessez-le-feu, les véritables négociations politiques débutent en mai 1992 à Bruxelles, lorsque trois partis d'opposition rencontrent le FPR. À Paris, quelques jours plus tard, a lieu une rencontre entre le gouvernement rwandais et le FPR. Il y est question notamment du processus de démocratisation, de la fusion des deux armées en conflit et de la mise en place d'un gouvernement de transition à base élargie. En tant que mouvement armé, le FPR se trouve ainsi « aspiré » dans une démarche politique à laquelle il lui faut s'adapter. Cependant, après différents tours de pourparlers à Arusha, où le gouvernement fait des concessions considérables, un accord politique se profile progressivement : cessez-le-feu en juillet 1992, protocole d'accord relatif à l'état de droit en août, protocoles sur le partage du pouvoir en octobre 1992 et janvier 1993.

Pourtant le processus risque d'échouer à diverses reprises. D'une part, le MRND adopte une position ambiguë, arguant qu'il n'existe pas de consensus au sein du gouvernement sur la ligne à tenir au cours des négociations. En effet, le gouvernement discute dans une situation peu confortable, puisque sa délégation comprend des membres de l'opposition, dont le ministre des Affaires étrangères, qui sur de nombreux points est proche des positions du FPR. Les deux sont des alliés objectifs, l'opposition interne profitant de la guerre menée par le FPR pour obtenir des concessions impensables en l'absence de menace militaire, tandis que le FPR bénéficie du travail de sape de l'opposition. Divisé face au FPR uni et suivant une ligne cohérente, le gouvernement négocie donc en situation de faiblesse. L'ambiguïté dont fait preuve le pouvoir s'exprime également dans les violences commises à l'initiative du MRND (en partie poussé par le petit parti ultra-hutu Coalition

pour la défense de la République, CDR) contre des Tutsi et des opposants, en particulier fin 1992-début 1993.

D'autre part, en février 1993, le FPR lance une offensive d'envergure qui n'est stoppée qu'à une trentaine de kilomètres de Kigali avec l'aide de l'armée française, présente au Rwanda depuis octobre 1990. Cette opération, qui démontre la capacité militaire du FPR, crée une grande inquiétude au sein de la société civile et des partis d'opposition, qui avaient jusque-là entretenu des relations avec le mouvement rebelle. Des doutes sont exprimés : le FPR veut-il réellement une transition négociée vers la démocratie ou vise-t-il une victoire militaire dans l'espoir de remplacer un régime dictatorial par un autre ? Tous condamnent l'action du FPR. De plus, ce dernier perd une partie du crédit qu'il avait pu conquérir dans l'opinion internationale.

Les négociations d'Arusha sont néanmoins relancées. En mai 1993, un accord règle le retour et la réinstallation des personnes déplacées et l'administration d'une zone démilitarisée. En juin, les parties signent un protocole d'accord sur le rapatriement des réfugiés, ce qui règle en principe un ancien problème qui, nous l'avons vu, est à l'origine de la guerre civile. Ce n'est finalement qu'à l'issue de la difficile négociation d'un protocole sur la fusion des deux armées, conclu le 3 août, qu'un accord global est signé à Arusha le 4 août 1993. Il constitue une redistribution fondamentale des cartes politiques. Le président de la République est « déshabillé », réduit au statut de chef d'État cérémoniel. Le gouvernement de transition à base élargie (GTBE) devient l'instance centrale de l'ordonnancement de la transition, nommé non pas par le président mais par les formations politiques appelées à en faire partie (MRND, FPR, MDR, PSD, PL et PDC). Combinant les prérogatives d'un chef de l'État et d'un gouvernement, ses pouvoirs sont très étendus. Les partis politiques agréés et le FPR siègeront dans une Assemblée nationale de transition (ANT). Des techniques typiquement consociationnelles<sup>3</sup> gèrent la prise de décision. Au sein du gouvernement les

décisions doivent être prises, dans un premier temps, par consensus, dans un second temps, par les deux tiers des membres. À l'ANT, il faut un minimum de quatre partis pour atteindre une majorité simple, voire cinq pour les matières requérant les deux tiers. Enfin, la nouvelle armée nationale sera composée à 60 % par les FAR et à 40 % par le FPR, sauf aux postes de commandement où, de l'état-major jusqu'au bataillon, chaque partie sera représentée à 50 %. Les institutions de la transition doivent être mises en place dans les trente-sept jours qui suivent la signature de l'accord, un horizon manifestement irréaliste. Dans un second temps, la durée de la période de transition sera de vingt-deux mois, à compter de la date de la mise en place du GTBE. Une force internationale, la Mission des Nations unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR), devra sauvegarder la mise en exécution de l'accord<sup>4</sup>.

À l'examen de cet accord, on constate l'étendue des concessions faites par l'ancien pouvoir qui se trouve privé de ses piliers essentiels. La fonction présidentielle est vidée de sa substance, le MRND perd sa position dominante et devient un parti comme les autres, le monopole militaire est partagé avec le FPR. D'où les réticences des élites en place qui risquent de perdre leurs privilèges, voire d'être appelées à répondre de leur gouvernance passée. Au-delà des intérêts personnels, de nombreux Hutu (et pas uniquement les « extrémistes ») estiment que le FPR a obtenu bien plus qu'il ne devrait et s'inquiètent du cheval de Troie qui entrera dans les murs, surtout au sein de l'armée.

Deux facteurs principaux vont empêcher la mise en application de l'accord d'Arusha. D'abord, alors que pendant les négociations la structuration politique est tripolaire (MRND, opposition intérieure, FPR), elle devient progressivement bipolaire. En effet, dès juillet 1993, les principaux partis d'opposition se scindent en deux ailes, l'une se rapprochant du MRND dans une tendance « anti-Arusha », l'autre du FPR dans une tendance « pro-Arusha ». Si ces repositionnements sont en partie

politiques, l'ethnicité y joue également un rôle, en particulier au sein du PL, le parti qui avait attiré proportionnellement le plus de Tutsi, où Hutu et Tutsi se séparent. En réalité, les politiciens centristes se sont fait happer par le MRND et le FPR, alors qu'ils auraient pu exercer une influence politique considérable s'ils s'étaient constitués comme une troisième force, en mesure d'arbitrer entre les deux extrêmes et de faire pencher la balance.

En outre, le 21 octobre 1993, une brève expérience démocratique est violemment mise en échec au Burundi voisin, lorsque l'armée, dominée par des Tutsi, perpète un coup d'État et assassine le premier président démocratiquement élu, Melchior Ndadaye, lui-même Hutu. À Kigali, de nombreux Hutu en tirent une interprétation immédiate : les Tutsi, donc le FPR, n'accepteront jamais la démocratie. Puisqu'il ne pourra pas conquérir le pouvoir par les urnes, le FPR s'en emparera par les armes. Analyse probablement partagée par le FPR à la suite d'une expérience concrète : en septembre 1993, lors d'élections locales dans la zone démilitarisée au nord, que ni les FAR ni le MRND ne contrôlent physiquement et où le FPR a mené campagne et proposé des candidats, l'ancien parti unique obtient tous les postes à pourvoir, sauf un, qui va à la CDR. C'est à cette occasion que le FPR se rend définitivement compte qu'il ne pourra accéder au pouvoir par la voie des urnes. Le sociologue André Guichaoua note que cette expérience « marque un tournant, ancrant le mépris profond de la direction militaire du FPR pour les “démocrates”, ainsi que son rejet du processus électoral prévu par les accords de paix d'Arusha<sup>5</sup> ».

## **IV. – Les stratégies de la tension**

En réalité, les leaders des deux forces principales – MRND et FPR – ne croient plus à une solution politique et, tout en faisant semblant de le négocier d'abord, d'appliquer l'accord d'Arusha ensuite, ils développent

des stratégies de tension de plus en plus violentes. Même si ces forces se trouvent aux deux extrémités du paysage politique, elles ont en commun leur rejet des accords, les radicaux du MRND voulant se maintenir au pouvoir, les militaires du FPR voulant s'en emparer.

D'une part, le MRND, lui-même aux prises avec des divisions internes, tente de diviser l'opposition intérieure, en particulier le MDR. Il se lance également dans des actions violentes, ainsi les massacres téléguidés évoqués plus haut, dans le Bugesera, à Kibuye et au nord-ouest en 1992 et au début de 1993. Les incitations à la haine sont bien illustrées par un discours devenu fameux, prononcé fin novembre 1992 par le vice-président du MRND pour la préfecture de Gisenyi, Léon Mugesera. Il incite au massacre d'opposants (« Leur peine, c'est la mort et pas moins ») et des Tutsi (« Votre pays, c'est l'Éthiopie, et nous allons vous expédier chez vous *via* la rivière Nyabarongo en voyage express. Voilà. Je vous répète donc que nous devons vite nous mettre à l'ouvrage »)<sup>6</sup>. Dès le milieu de 1993, des éléments des jeunesses du MRND, les *interahamwe* (« Ceux qui combattent ensemble »), suivent des entraînements militaires et des armes sont distribuées au retour des formations. Ces activités ne sont pas cachées : les miliciens sont transportés par des bus de la société publique des transports en commun Onatracom et par des camions militaires. La sélection des recrues est opérée par le secrétariat national du MRND et par des officiers de l'armée, notamment de la garde présidentielle. Tout le processus est facilité par le remplacement du ministre de la Défense nationale James Gasana, un modéré, menacé de mort et parti en exil dès juillet 1993, par un radical, Augustin Bizimana<sup>7</sup>.

D'autre part, à partir du milieu de 1991, le FPR commet de multiples attentats visant des lieux publics avec l'intention manifeste de faire de nombreuses victimes civiles. Il réussit longtemps à en faire porter la responsabilité aux extrémistes du MRND qui, nous venons de le voir, commettent également des actions violentes. Après sa défaite électorale dans le nord, le FPR massacre des dizaines de personnes en novembre 1993 ;

plusieurs de ces victimes sont des élus du MRND et de la CDR vainqueurs de ces scrutins, ainsi que des membres de leurs familles<sup>8</sup>. Par des assassinats ciblés de politiciens extrémistes hutu, mais également d'acteurs modérés, le FPR parvient en outre à déstabiliser la sphère politique intérieure au début de 1994, contribuant ainsi à créer un contexte qui mine tout espoir de solution politique<sup>9</sup>. À noter enfin que le FPR met en place des cellules à travers le pays, dirigées par des cadres politiques entraînés dans la zone contrôlée par le FPR. Début avril 1994, il dispose d'environ 600 cellules, dont 147 à Kigali<sup>10</sup>.

Au début de 1994, il devient de plus en plus clair que l'accord d'Arusha ne sera pas mis à exécution. Alors que la MINUAR est déployée depuis début novembre 1993 et qu'un contingent du FPR est cantonné à Kigali<sup>11</sup> depuis fin décembre, d'incessants blocages érigés par les deux camps empêchent la mise en place des institutions de la transition. La logique de ces blocages relève surtout de l'arithmétique consociationnelle relevée plus haut : le camp FPR veut à tout prix s'assurer une majorité de plus de deux tiers, le camp MRND essaye de l'en empêcher en s'assurant une minorité de blocage d'un tiers. Chaque bloc étant très proche de son objectif, l'enjeu se réduit finalement à un portefeuille ministériel et à un ou deux sièges de député. Les deux parties se préparent à la reprise de la guerre, notamment en se renforçant d'une façon manifestement contraire à l'accord de paix. L'étincelle advient le 6 avril.

## CHAPITRE III

# Le génocide

## I. – Préparatifs

Le 6 avril 1994, à 20 h 22, l'avion du président rwandais s'écrase près de l'aéroport de Kigali après avoir été touché par un ou deux missiles sol-air. Il revenait d'un sommet régional consacré à Dar-Es-Salaam aux crises du Burundi et du Rwanda. Il n'y a aucun survivant parmi les neuf passagers, dont le président Habyarimana et son homologue burundais, Cyprien Ntaryamira. Jusqu'en 1998, aucune enquête digne de ce nom n'est menée sur cet attentat, qui marque pourtant le début de la reprise de la guerre civile, du génocide et, plus tard, d'immenses conflits régionaux. En août 1997, la famille du pilote français de l'avion dépose plainte contre X avec constitution de partie civile, suivie plus tard par d'autres ayants droit. Sans devoir faire appel au principe de la juridiction universelle, la justice française est compétente en raison de la nationalité des trois membres de l'équipage. En mars 1998, une information judiciaire est ouverte pour assassinat en relation avec une entreprise terroriste. Le dossier est confié au juge d'instruction Jean-Louis Bruguière qui, en novembre 2006, désigne le FPR comme auteur de l'attentat et décerne des mandats d'arrêt internationaux contre neuf officiels rwandais. Le président Kagame bénéficie de l'immunité

accordée en France aux chefs d'État en exercice et ne peut être poursuivi. Bruguière suggère que le TPIR soit saisi de son cas. Bruguière partant à la retraite en 2008, les juges Marc Trévidic, succédé plus tard par Jean-Marc Herbaut, et Nathalie Poux procèdent à de nouvelles enquêtes. Sur la base notamment d'une expertise technique, ils prononcent un non-lieu confirmé en juillet 2020 par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris. Cette décision, prise « faute de charges suffisantes », n'innocente pas le FPR, mais conclut à un crime sans auteur. Cependant, un faisceau d'indications désigne le FPR comme auteur de l'attentat<sup>1</sup>.

À part des tueries commises par l'armée à Masaka, une colline près de l'endroit d'où les missiles auraient été tirés, Kigali reste remarquablement calme après l'attentat, mais c'est le calme avant la tempête. Deux parcours parallèles peuvent être observés pendant la nuit du 6 au 7 avril. Il y a d'abord un parcours public. Le sommet de l'armée se retrouve à l'état-major. Il procède au remplacement du chef d'état-major qui était à bord de l'avion. Il examine ensuite la façon dont il faudra combler le vide institutionnel créé par la mort du chef de l'État. Le secrétaire général du ministère de la Défense, le colonel Théoneste Bagosora, et le commandant de la MINUAR, le général canadien Roméo Dallaire, se rendent chez le représentant spécial de l'Onu Jacques-Roger Booh-Booh. Ce dernier insiste sur le respect de l'accord d'Arusha, demande que le MRND désigne un président intérimaire et suggère que le gouvernement soit chargé des affaires courantes. Si Bagosora semble être d'accord sur les deux premiers points, il s'oppose à tout contact avec le Premier ministre Agathe Uwilingiyimana, qui fait partie de l'aile « pro-Arusha » du MDR.

Le second parcours est invisible et court-circuitera ce que la structure visible a décidé. Le colonel Bagosora quitte l'État-major vers 2 heures du matin, après la rencontre avec Booh-Booh, et on le retrouve à 7 heures au ministère de la Défense. C'est pendant ces cinq heures que la machine à tuer est mise en marche, et elle commence à fonctionner vers 5 h 30. Bagosora

dispose d'un réseau radio parallèle à celui de l'armée et de la gendarmerie, qui le relie à la garde présidentielle, au bataillon para-commando et au bataillon de reconnaissance. Ce sont précisément ces unités, et plus particulièrement la garde présidentielle, qui tôt le matin commencent à se livrer aux massacres.

Les tueries ciblées au cours de la matinée du 7 avril ne sont pas de nature ethnique mais politique. Des éléments de la garde présidentielle vont de maison en maison, afin d'éliminer les personnalités nécessaires à la sauvegarde du processus d'Arusha : le Premier ministre chargé des affaires courantes, Agathe Uwilingiyimana, les deux candidats à la présidence de l'Assemblée nationale de transition, Félicien Ngango et Landoald Ndasingwa, devant laquelle les serments devaient être prêtés, et le président de la Cour constitutionnelle, Joseph Kavaruganda, chargé d'administrer les serments. Seul Ndasingwa est Tutsi, mais tous sont considérés comme faisant partie du bloc pro-FPR. Le vide humain et institutionnel ainsi créé permet au groupe de Bagosora de mettre en place un gouvernement intérimaire qui présidera au génocide<sup>2</sup>. Des dizaines d'opposants (réels ou supposés) sont tués de façon tout aussi ciblée. Parmi eux des politiciens mais également des fonctionnaires, magistrats, journalistes et leaders de la société civile. Le sort réservé à l'opposition et à d'autres voix dissidentes permet d'éliminer d'éventuels obstacles au projet génocidaire et, par la terreur, de dissuader tous ceux qui seraient tentés d'y résister.

Alors que les massacres commencent, le FPR entame une offensive militaire tôt le matin du 7 avril à partir de la zone qu'il contrôle au nord du pays. En fin d'après-midi, son bataillon cantonné au Parlement engage des combats avec des éléments de la garde présidentielle dont le camp se trouve à proximité. C'est le début d'affrontements qui vont permettre au FPR de contrôler de plus en plus de terrain à Kigali, et finalement de gagner la guerre en juillet<sup>3</sup>.

## II. – Mise en œuvre<sup>4</sup>

1. **Organisation.** – Le Rwanda connaît une longue tradition de gestion politico-administrative pyramidale, où les mots d'ordre passent rapidement du sommet à la base par le biais de structures intermédiaires décentralisées (préfectures, communes, secteurs, cellules). C'est ainsi que par le passé le gouvernement a mobilisé et encadré la population pour des campagnes de toutes sortes, par exemple de vaccination, d'alphabétisation ou de reboisement. Ces cercles concentriques de hiérarchies politiques et administratives ont permis d'engager toute la population dans les programmes gouvernementaux. Un système de contrôle étroit au niveau local obligeait même les récalcitrants à participer à ces actions ou du moins à s'abstenir de résistance visible. Les organisateurs du génocide ont pu utiliser ces mêmes structures et mécanismes pour lancer leur campagne d'extermination des Tutsi et des Hutu qui s'y opposaient. Cela permit d'impliquer une grande partie de la population et d'inciter ou de forcer la plupart des Hutu à participer aux massacres ou à ne pas s'y opposer.

Le premier cercle se situe au niveau central et est composé d'une alliance de militaires et de civils. Nous avons évoqué plus haut le « second parcours » qui gravite autour du colonel Bagosora. Déjà, lors de la réunion à l'état-major la nuit du 6 au 7 avril, deux camps se dégagent. Une aile modérée veut calmer le jeu, rester dans la légalité et préserver la logique des accords d'Arusha. L'autre avance que l'armée doit prendre les choses en mains, tout en évitant de donner l'impression d'un coup d'État. Cette division reste encore visible le 12 avril, lorsque dix officiers supérieurs modérés publient un communiqué appelant « à mettre fin à cette tragédie », à installer les institutions prévues par les Accords et à conclure une trêve avec le FPR. Entre-temps, le colonel Bagosora a pris les devants dans les domaines militaire et politique.

D'une part, il coordonne l'action des commandants d'unités qui lancent les assassinats politiques d'abord, le génocide ensuite à partir de la matinée du 7 avril. Lorsqu'un officier modéré nommé chef d'état-major intérimaire le 7 avril<sup>5</sup>, le colonel Marcel Gatsinzi, est remplacé le 16 avril par le général Augustin Bizimungu, considéré comme plus « fiable », l'armée ne s'opposera plus aux tueries et au contraire y participera activement, notamment en armant des civils et en les aidant à commettre les massacres.

D'autre part, le 8 avril, Bagosora préside, au ministère de la Défense, une réunion décisive. Il convoque les leaders des ailes pro-MRND des partis d'opposition, dont les dirigeants des ailes pro-Arusha sont à ce moment soit morts, soit cachés. Dans la même logique, aucun Tutsi n'est associé aux négociations, auxquelles le FPR n'est évidemment pas convié. On est donc très loin d'Arusha. À l'issue de ces pourparlers, dont l'ambassadeur de France est constamment tenu informé, il est décidé que le président du Parlement, Théodore Sindikubwabo, assurera l'intérim de la présidence. Un « gouvernement intérimaire » est nommé avec comme Premier ministre Jean Kambanda issu de l'aile « Hutu Power » du MDR<sup>6</sup>. En rupture avec une pratique de longue date, le gouvernement ne compte aucun ministre tutsi.

Présenté comme un gouvernement de coalition, il ne l'est qu'en apparence. Bien qu'il compte des membres des mêmes partis que le précédent, il appartient, en réalité, intégralement à la « mouvance présidentielle », et les plus actifs d'entre eux partagent le même point de vue sur le sort qui doit être réservé aux Tutsi. La différence entre le MRND et les ailes « anti-Arusha » des anciennes formations d'opposition disparaît complètement, ce qui est bien illustré par le fait que, lorsque le gouvernement intérimaire quitte Kigali pour Murambi (préfecture de Gitarama) le 12 avril, il est accompagné par tous les chefs de partis et que le Conseil des ministres inclut des représentants de ces mêmes partis<sup>7</sup>. Nous

verrons plus loin se produire le même phénomène de fusion des partis chez les jeunesses miliciennes.

Le protocole signé par les partis en vue de la mise en place du gouvernement est un document étonnant. Le préambule évoque « la mort inopinée » du Premier ministre et de certains membres du gouvernement, alors que ces personnes ont été froidement abattues par des éléments de l'armée. En outre, le protocole joue la « normalité » de façon surprenante. Il se présente en effet comme la simple prolongation et l'amendement de protocoles de formation de gouvernements antérieurs. Les tâches assignées au gouvernement consistent notamment à « assurer la gestion effective des affaires de l'État en mettant un accent particulier sur le rétablissement rapide de l'ordre et de la sécurité des personnes et des biens » et à « poursuivre les discussions avec le FPR pour la mise en place des institutions de la transition à base élargie, dans un délai ne dépassant pas six semaines ». La même apparence de normalité s'aperçoit dans le cas des nominations qui sont effectuées en bonne et due forme : le président intérimaire signe l'arrêté de nomination de Kambanda ; celui-ci présente son équipe dont il signe également l'arrêté de nomination. Il s'agit à l'évidence d'une fausse normalité car, au même moment, le génocide et les massacres politiques sont pleinement engagés, tandis que le bataillon FPR installé à Kigali est entré en action depuis 24 heures et que le gros des troupes du FPR a entamé son offensive au nord. Le 9 avril, l'équipe gouvernementale prête serment à l'hôtel des Diplomates à Kigali en présence d'une assistance limitée : hormis les membres du nouvel exécutif, quelques députés, quelques dirigeants de partis, quelques officiers et fonctionnaires, aucun étranger. Après la mise en place du gouvernement, Bagosora s'éclipse et ne semble plus jouer de rôle politique<sup>8</sup>.

Le gouvernement intérimaire utilise l'appareil administratif pour mobiliser le plus grand nombre possible de personnes. Le 19 avril, le président Sindikubwabo déclare que son équipe est un « gouvernement de

sauveurs » qui s'approcherait du peuple « pour vous dire ce qu'il attend de vous ». Ce discours et bien d'autres sont largement diffusés pour rendre les citoyens « plus déterminés à assurer leur propre sécurité et avertir les auteurs de troubles<sup>9</sup> ». Les ministres et hauts fonctionnaires ne dirigent pas que d'en haut mais se rendent dans les campagnes, généralement dans leurs régions d'origine, incitant et encourageant les habitants à participer activement au génocide, promettant des avantages de toutes sortes pour les auteurs de crimes et menaçant les récalcitrants. Nous avons déjà observé ce lien direct entre le centre et la périphérie lors des massacres génocidaires commis fin 1963.

Les cercles suivants se situent aux niveaux préfectoral et local<sup>10</sup>. L'organisation y est flexible et s'adapte aux circonstances, elle tient notamment à la volonté ou à la capacité d'autorités officielles de s'engager pleinement dans les violences. Leur position dans la hiérarchie devient vite secondaire par rapport à leur appui au projet génocidaire. Ainsi, au sein du système administratif, des sous-préfets éclipsent des préfets, des anciens bourgmestres (maires) supplantent les titulaires officiels. De même, dans l'appareil militaire, des lieutenants peuvent ignorer les ordres d'officiers plus gradés, voire les menacer et leur donner des instructions. Dans certains endroits, des personnes sans fonction officielle, tels des commerçants, des enseignants, des religieux, des militaires démobilisés ou à la retraite, ou encore des chefs de milice, assument un commandement effectif lors de la traque et du meurtre de Tutsi<sup>11</sup>. Comme cela est souvent le cas en de telles circonstances, le moment est propice pour des règlements de comptes individuels qui ignorent toute hiérarchie officielle. Malgré les apparences des structures politiques, administratives et militaires formelles, les gens savent généralement bien qui exerce la réalité du pouvoir, qui décide de la vie et de la mort.

Les préfets transmettent les consignes et suivent leur exécution, mais ce sont surtout les bourgmestres et leurs subordonnés qui de fait mobilisent la

population. Tout comme ils avaient mis en place les barrières et les patrouilles pendant la guerre, ils dirigent maintenant les actions ciblant les Tutsi. Ils envoient les conseillers communaux et responsables de secteur et de cellule de maison en maison, informant les hommes adultes où ils doivent « travailler », et ils affichent aux bureaux communaux des listes précisant des « tâches » à accomplir. Ils menacent de sanctions les récalcitrants et démettent des responsables qui n'obéissent pas aux ordres. Les « comités de sécurité » existants sont réactivés, de nouveaux comités sont mis en place là où ils n'existaient pas. Dans de nombreux cas, les bourgmestres s'occupent des détails quotidiens du génocide ; ils disent par exemple quelles maisons doivent être fouillées à la recherche de Tutsi, où des barrières doivent être installées et qui doit les garder pour éviter que les Tutsi ne s'échappent. Ils font également appel à l'armée ou à la gendarmerie, surtout lorsqu'ils considèrent qu'il y a un grand nombre de Tutsi à tuer. Ils commandent à ces forces, mais également aux policiers communaux, aux miliciens et même aux citoyens ordinaires, de brûler les maisons ou de menacer ceux qui refusent de rejoindre les massacres. L'une des ressources les plus importantes des bourgmestres est leur pouvoir de distribuer les terres. Ils l'utilisent souvent pour promettre aux tueurs qu'ils recevront les terres de leurs victimes. Enfin, puisque les bourgmestres sont chargés de l'état-civil, ils peuvent décider de la vie ou de la mort en attestant que tel ou tel est Hutu ou Tutsi.

Le gouvernement présente les massacres comme une réaction populaire et spontanée du peuple après la mort du président Habyarimana, ainsi que comme un acte d'autodéfense face à l'offensive du FPR. Or de nombreuses données en montrent le caractère organisé. Ainsi, hormis quelques incidents, la préfecture et la ville de Butare restent initialement relativement calmes, grâce à l'action de son préfet Jean-Baptiste Habyalimana (le seul préfet tutsi du pays), d'autres autorités locales et de quelques officiers de l'armée et de la gendarmerie. Siège de l'université nationale, Butare est la capitale intellectuelle du pays, les partis d'opposition y sont bien implantés et les

relations ethniques relativement harmonieuses. Les Tutsi constituent un quart de la population de la ville. Voulant briser la résistance à Butare et entraîner la préfecture dans les massacres qui touchent l'ensemble du pays, le gouvernement démet le préfet, qui sera par la suite assassiné<sup>12</sup>. Le 19 avril, à l'occasion de l'installation de son successeur, le président intérimaire, le Premier ministre et plusieurs ministres sont présents, montrant bien l'importance qu'ils attribuent à l'événement. Dans leurs discours, le président et le Premier ministre annoncent que la « guerre finale » a commencé, que les autorités et la population de Butare doivent abandonner leur attitude « laxiste » et que tout le monde doit se mettre au « travail », terme utilisé pour désigner le massacre des Tutsi. Ceux qui refusent de rejoindre la campagne d'extermination sont menacés sans ambiguïté. Ces déclarations intimidantes ont une efficacité immédiate. Après quelques réunions aux niveaux de la préfecture et des communes, le génocide s'étend à l'ensemble de la préfecture de Butare le 22 avril.

On observe un phénomène comparable dans la préfecture de Gitarama, au centre du pays. Le préfet Fidèle Uwizeye mobilise ses bourgmestres pour organiser la résistance à la violence. Sous la direction des autorités locales, Hutu et Tutsi tentent ensemble d'arrêter les assaillants et en tuent plusieurs. Cette résistance des autorités préfectorales et locales sera de plus en plus brisée lorsque, le 12 avril, le gouvernement intérimaire, fuyant les combats à Kigali, s'installe à Kavumu, près de la ville de Gitarama. Les menaces deviennent alors concrètes et les récalcitrants sont qualifiés de complices du FPR, ce qui équivaut à une condamnation à mort. Une telle pression fait basculer dans le camp du génocide nombre de ceux qui avaient jusqu'alors protégé les Tutsi. C'est le cas de Jean-Paul Akayezu, bourgmestre de Taba, après que des *interahamwe* se furent introduits dans sa commune. Il sera le premier condamné du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). La Radio-Télévision libre des mille collines (RTL) diffuse les noms de bourgmestres opposés au génocide, ce qui les menace directement. Le préfet

Uwizeye finit par prendre la fuite en mai et est remplacé par un major qui laisse le champ libre aux forces du génocide.

Alors que les massacres n'ont rien de spontané et même qu'ils sont organisés, la question de leur « planification » subsiste. Il faut d'abord noter que la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide ne requiert pas la planification, mais l'« intention » de détruire un groupe ethnique. Ensuite, tout dépend du sens donné à la notion de « planification ». S'il s'agit d'un moment et d'un lieu précis où des conjurés se sont réunis pour décider d'organiser un génocide et en préparer les instruments, il n'existe aucune indication de complot dans ce sens avant le 6 avril 1994. Cela ne signifie pas forcément qu'il n'y a pas eu de planification ; elle n'est seulement pas prouvée<sup>13</sup>. C'est également l'avis des juges du TPIR. Ainsi dans l'affaire « Militaires I » contre Bagosora et trois co-inculpés, le tribunal les acquitte-t-il du chef d'inculpation d'entente en vue de commettre le génocide, la Chambre affirmant « qu'elle n'est pas convaincue que le procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que les quatre accusés se sont entendus entre eux ou avec d'autres en vue de commettre le génocide, préalablement à son déclenchement le 7 avril 1994 ». Pour notre part, nous pensons qu'il s'est plutôt agi d'un processus au cours duquel la possibilité d'un génocide s'est progressivement précisée et les instruments pour le réaliser ont été graduellement mis en place. Lorsqu'on observe la confusion et l'improvisation qui règnent le soir du 6 avril 1994, veille du début du génocide, il est fort probable que la décision n'ait pas été antérieurement partagée et préparée collectivement.

La présence d'un dispositif avant le 6 avril n'était même pas nécessaire pour déclencher le génocide. Après l'attentat, face à la reprise de la guerre et conscients de leur propre fragilité, les extrémistes lancent le mot d'ordre de la guerre totale et finale. Les mesures prises et les moyens mis en œuvre analysés plus haut permettent par la suite d'insuffler et de maintenir la dynamique qui se répand à travers tout le pays. Dans le même sens, la

sociologue Claudine Vidal estime que la date du 12 avril « marque sans ambiguïté le début du génocide en intention et en acte ». C'est le jour où le gouvernement intérimaire lance plusieurs communiqués sur Radio Rwanda, déclarant que la guerre est la responsabilité de tous, appelant tous « à lutter contre l'ennemi commun », « toujours le même », celui qui veut « rétablir la monarchie »<sup>14</sup>.

Cependant, comme il a été dit plus haut, ce constat n'a aucune incidence sur la qualification juridique du crime. De toute façon, même en l'absence de planification précise avant l'attentat du 6 avril contre l'avion présidentiel, les autorités extrémistes du gouvernement intérimaire se sont alors donné les moyens d'exécuter un génocide efficace, qui aurait été mené jusqu'au bout si ses responsables n'avaient pas été défaits militairement par le FPR<sup>15</sup>. Les massacres de Tutsi entre avril et juillet 1994 correspondent sans conteste à la définition proposée par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. En effet, les Tutsi dans leur ensemble ont fait l'objet d'un projet d'extermination, non pas pour ce qu'ils ont ou auraient fait, mais pour ce qu'ils sont. Il s'agit bien de « l'extermination, en tout ou en partie, du groupe ethnique tutsi, en tant que tel ». Quant aux opposants à la politique du génocide, ils ont été généralement éliminés, qu'ils soient Hutu ou Tutsi.

**2. Moyens.** – Divers moyens sont mis en œuvre pour exécuter le projet génocidaire. Les milices, d'abord : pendant la période de la transition, en 1991-1992, des « jeunesses de parti » sont créées. Dans un premier temps, il s'agit d'organisations comme on en trouve partout et qui servent à incorporer des jeunes dans le but d'élargir la base du parti et de recruter les futurs cadres. On assiste ainsi à la naissance notamment des *interahamwe* (« ceux qui combattent ensemble ») du MRND, des *inkuba* (« tonnerre ») du MDR et des *impuzamugambi* (« ceux qui ont un seul but ») de la CDR. Peu à peu, ces jeunesses sont également utilisées pour encadrer les démonstrations sur la voie publique et pour protéger les manifestants du parti contre ceux d'autres partis, si bien qu'elles s'arment de bâtons et de gourdins. Puis, au cours des

mois précédant le génocide, certains éléments des *interahamwe* bénéficient d'une formation paramilitaire incluant le maniement d'armes à feu.

Lorsque débute le génocide, les distinctions entre les différents mouvements de jeunes s'estompent. Les *interahamwe* et les *impuzamugambi* agissent ensemble, rejoints par les *inkuba* de l'aile MDR-Power. En outre, ceux qui auparavant ne faisaient pas partie d'un mouvement de jeunes mais qui rejoignent les miliciens sur les barrières et dans la traque des Tutsi sont tous appelés *interahamwe*, terme qui devient générique et ne se limite plus aux jeunes du MRND. Les rivalités politiques disparaissent en faveur du « bien commun » qu'est la campagne d'extermination. Cette réalité a été lucidement reconnue, revendiquée même par un leader de la CDR : « Les jeunesses qui se battaient entre elles hier se sont regroupées ensemble pour combattre l'agresseur, le FPR et ses complices aux côtés des Forces armées rwandaises (FAR). Cette fois-ci, ces jeunesses sont réellement devenues des forces paramilitaires et se battent non pas avec des pierres, des gourdins ou des câbles électriques, mais avec de vraies armes de guerre. Les cibles ne sont plus les jeunesses des autres partis politiques mais les soldats du FPR surtout infiltrés dans les rangs des civils ainsi que des civils complices de l'ennemi<sup>16</sup> », ces derniers termes désignant évidemment les Tutsi dans leur ensemble.

Les médias constituent un autre puissant moyen, surtout la radio, très largement écoutée au Rwanda. Tout au long du génocide, tant Radio Rwanda que la chaîne privée RTLM diffusent des incitations aux massacres et des instructions concernant leur perpétration. Les radios sont utilisées pour avertir contre des « infiltrants » qui viendraient massacrer les Hutu et pour inciter à la vigilance. Des instructions sont données pour faire des « travaux communautaires » (*umuganda*) : ratisser la brousse et les marais, visiter les maisons, contrôler les drainages... Pur média de la haine, la RTLM ressasse les messages du radicalisme hutu : l'ancien clivage irréductible entre Hutu et Tutsi, la supériorité démographique des Hutu (*rubanda nyamwinshi*, « le

peuple majoritaire »), la ruse des Tutsi, leur cruauté, leur solidarité, leur intention de restaurer la féodalité et la répression d'antan, le danger qu'ils représentent pour les acquis de la révolution de 1959 et, surtout, leur plan d'extermination des Hutu. Tout comme les autorités politiques et administratives, cette radio avertit les récalcitrants qu'ils seront sévèrement punis pour « désertion »<sup>17</sup>.

Enfin, l'« autodéfense civile » se révèle être un redoutable instrument du génocide. Ce programme, qui avait été institué dès le début de la guerre en 1990 dans les zones proches du front, comportait l'organisation de patrouilles par des civils (appelées *amarondo*, une kinyarwandisation du mot « ronde »), mais également l'armement d'autorités locales et de réservistes de l'armée. Le politologue Scott Straus observe que cette pratique incorporait des civils dans la guerre, préparant ainsi la voie à la participation civile dans le génocide<sup>18</sup>. Alors que la généralisation du programme est prévue à l'automne de 1993 par Bagosora et un comité au sein de l'armée pour faire face au FPR en cas de reprise de la guerre, perspective qui se précisait à l'époque, cette structure n'est pas encore intégralement en place au début avril 1994, mais sa mise en œuvre est décidée par le gouvernement dès le 12 avril. Le plan est de mobiliser des civils sur la base des entités administratives et non sur une base partisane afin de les mettre sous le commandement d'officiers à la retraite ou d'autres militaires.

Ce dispositif est mobilisé dès les premières semaines du génocide. Initialement à Kigali, des militaires enseignent des techniques de combat à des jeunes, tandis que les autorités commencent rapidement à recruter de nouveaux combattants ailleurs dans le pays. Déjà fin avril, Radio Rwanda annonce que ce programme est nécessaire parce que « la guerre est menée à travers tout le pays », mais ce n'est que fin mai que le Premier ministre annonce formellement le plan organisationnel, très détaillé, complexe et couvrant le centre jusqu'aux périphéries les plus éloignées, comme le veut la

tradition bureaucratique rwandaise. L'« autodéfense civile » est déterminante au cours du génocide : elle sert à organiser les massacres, à encadrer, contrôler, superviser et armer les assaillants civils plus efficacement ; elle sert enfin à assurer plus de discipline et à tenter d'éviter que des Hutu tuent d'autres Hutu. Puisque le programme ne fait pas de distinction entre les civils tutsi et les militaires du FPR, ces recrues ne sont pas seulement pleinement engagées dans le génocide, mais elles sont également censées combattre les avancées des rebelles. Armés pour la plupart d'armes blanches, ces jeunes ne font pas le poids contre les combattants aguerris du FPR et ils sont nombreux à trouver la mort lors d'engagements avec son armée. Cependant, ils ont eu un rôle considérable dans la perpétration du génocide<sup>19</sup>.

**3. Déroutement.** – Nous avons évoqué les tueries sélectives d'opposants (réels, supposés ou potentiels) qui ont lieu durant la matinée du 7 avril. D'autres victimes, considérées comme des complices ou infiltrés du FPR, avaient déjà été identifiées et localisées. Il s'agit notamment de jeunes, surtout du PSD et du PL, qui avaient ouvertement sympathisé avec les militaires du FPR installés au Parlement. Considérés comme des ennemis dès avant la reprise de la guerre civile, ils sont surveillés et soupçonnés d'être des infiltrés, ils sont à ce titre éliminés parmi les premiers<sup>20</sup>.

Des barrières sont rapidement dressées partout dans Kigali. Occupées par des *interahamwe*, mais également, nous l'avons vu, par des jeunes venus d'autres partis et par des citoyens ordinaires, elles servent à contrôler les déplacements. Les cartes d'identité (celles-ci comportent une mention ethnique) sont examinées, les Tutsi sont arrêtés et tués, généralement à l'arme blanche. Les personnes n'ayant pas de pièce d'identité sur elles sont jugées sur leur physique et celles qui présentent des traits supposés correspondre au « type tutsi » subissent le même sort. Les tueries deviennent plus systématiques et organisées après quelques jours. Les Tutsi sont traqués dans

leurs maisons et emmenés vers des bâtiments officiels, des églises, des écoles et d'autres endroits publics où ils sont massacrés à grande échelle.

Les tueries de Tutsi s'étendent rapidement à l'ensemble du pays, sauf initialement aux préfectures de Butare et de Gitarama, comme nous l'avons vu<sup>21</sup>. On retrouve généralement deux modes opératoires. D'une part, lorsque débutent les tueries, de nombreuses personnes qui se sentent menacées, des Tutsi surtout mais également certains Hutu, cherchent refuge dans des hôpitaux, des écoles, des églises, des stades et d'autres endroits publics. Souvent, les autorités locales ou les miliciens les encouragent à s'y rendre ou les y convoient. Une fois prises dans le traquenard, encerclées par des civils chauffés à blanc, des miliciens ou des militaires, les victimes sont massacrées, généralement à coups de massue, de hache ou de machette, parfois par grenades ou armes à feu. À chaque fois, des centaines et souvent des milliers de Tutsi sont tués en l'espace d'un ou de deux jours<sup>22</sup>. Le second mode opératoire vise les Tutsi individuellement. Ils sont attaqués dans leurs maisons, pourchassés d'une colline à l'autre ou arrêtés et tués aux barrages érigés partout dans le pays<sup>23</sup>. Ces violences sont commises avec une grande cruauté. Les victimes sont brûlées vives, jetées mortes ou agonisantes dans des latrines, achevées lentement à la machette, ce qui incite certains à payer leurs assassins pour être tués par balle. Dans le cas de ménages ethniquement mixtes, nombreux sont ceux qui sont obligés de tuer des membres tutsi de leur propre famille.

Vers la fin avril, les autorités décrètent une campagne de « pacification » qui toutefois ne vise pas la fin des massacres mais un meilleur contrôle devenu nécessaire du fait qu'un nombre croissant d'assaillants utilisent leur droit de tuer pour régler des comptes, y compris avec d'autres Hutu. Les miliciens et autres citoyens doivent emmener les « suspects » vers des sites officiels au lieu de les tuer où ils sont trouvés. Cette campagne est également utilisée pour encourager les Tutsi à quitter leurs cachettes et les éliminer lorsqu'ils se montrent. Vers la mi-mai, la phase finale vise à traquer les

survivants des vagues de massacres antérieures : ceux qui ont pu rester cachés, ceux qui ont été épargnés jusque-là – des femmes et des enfants – ou encore ceux qui sont protégés par leur statut dans la communauté, comme les prêtres et le personnel médical. Face à l'avancée militaire du FPR, il s'agit également d'éliminer les rescapés qui pourraient plus tard témoigner. Tout au long du génocide, les femmes tutsi sont souvent violées et mutilées avant d'être tuées.

À la différence de la Shoah, ce génocide n'est pas un acte commis par des spécialistes disposant d'instruments créés dans ce but (convois ferroviaires, camps d'extermination, chambres à gaz), mais une action décentralisée, accomplie par un grand nombre de gens ordinaires, ce qui en fait un « génocide populaire<sup>24</sup> ». La densité des structures politiques et administratives caractéristique du Rwanda, pays à la fois centralisé et décentralisé, offre aux leaders du génocide un accès rapide et facile à une population traumatisée par la guerre et la propagande. Tant par la radio nationale et la RTLM qu'à l'occasion de nombreuses réunions publiques, l'affirmation de l'infiltration par le FPR et de l'existence d'une cinquième colonne est largement martelée. Cela convainc de nombreux Hutu que leurs voisins tutsi sont des agents du FPR et que cette menace doit être combattue. Selon ces discours, attaquer les Tutsi devient une mesure d'« autodéfense ». Des avantages sont en outre promis : des terres, des commerces et des maisons abandonnés par les victimes. Des jeunes sans perspective d'accès à la terre ou au marché de l'emploi nécessaires à la création d'un ménage sont perméables à ces promesses, tout comme les déplacés qui ont fui les zones de guerre. De nombreux Hutu, surtout au centre et au sud du pays, résistent initialement à l'incitation aux massacres. Cependant, face aux intimidations et même aux menaces de mort, la plupart sont obligés d'abandonner leur opposition publique au génocide.

L'anthropologue Lee Ann Fujii attire l'attention sur la façon régulière dont les massacres sont commis partout dans le pays. Premièrement, les

participants tuent en groupe, et non pas en tant qu'individu, et ces groupes sont souvent importants, plus qu'il n'est physiquement nécessaire pour venir à bout de victimes généralement non armées et dans l'impossibilité de fuir. Deuxièmement, la grande majorité des tueries sont des actes publics perpétrés en plein jour, donc visibles par tous. Troisièmement, les tueurs et leurs victimes sont en situation de face-à-face. L'utilisation d'armes blanches appartenant au quotidien (machettes, haches, houes, bâtons, serpettes) ne permet pas la distance physique d'armes à feu. Enfin, les tueries comportent des éléments théâtraux. Les tueurs chantent et crient des slogans (« Pawa<sup>25</sup> »), battent des jerricans vides, utilisent des sifflets, portent des habits de feuilles de bananiers pour « se déguiser ». Dans de nombreux cas, les viols, tortures et mutilations ont également une fonction rituelle ou cérémonielle<sup>26</sup>.

**4. Dynamiques et motivations.** – Selon une vue largement répandue, le génocide pourrait être expliqué par la haine ethnique, mais cette thèse est infirmée, du moins en partie, par des recherches méticuleuses de terrain. Straus a interrogé 210 personnes condamnées pour leur participation au génocide. Leurs réponses, pour la grande majorité d'entre elles, rapportent des attitudes positives envers les Tutsi avant le génocide. Même après le début de la guerre avec le FPR en 1990 ces attitudes n'ont que peu changé. Par exemple, 96 % des participants affirment avoir eu un voisin tutsi avec lequel ils avaient de bonnes relations, près de 69 % avaient un membre de famille tutsi et près de 99 % épouseraient une femme tutsi ou ne s'opposeraient pas au mariage d'un enfant avec un Tutsi. À peine 2,4 % qualifient leurs relations avec les Tutsi comme négatives ; cela ne change que pour 12,5 % parmi eux après le début de la guerre. Straus constate également qu'en milieu rural, l'idéologie et la propagande « raciales » n'ont pas joué un rôle majeur. Interrogés pour savoir s'ils avaient entendu parler des « Dix Commandements des Hutu<sup>27</sup> », s'ils estiment que le Rwanda est le pays des

Hutu ou encore si les Hutu haïssent les Tutsi, ils répondent par la négative à plus de 90 %<sup>28</sup>.

De même, les données de Lee Ann Fujii contrastent avec les thèses privilégiant l'explication par un ancien antagonisme ethnique. En effet, les personnes interrogées insistent plutôt sur des facteurs situationnels et des motifs personnels, telles la convoitise et la jalousie<sup>29</sup>. Les participants ordinaires au génocide ne mentionnent pas leur haine ethnique contre les Tutsi en tant que groupe. Au contraire, ils qualifient de bonnes les relations qu'ils entretenaient avec leurs voisins tutsi avant le début des massacres<sup>30</sup>. Pour Lee Ann Fujii, le conflit n'oppose pas principalement deux groupes ethniques, mais des élites qui utilisent la violence pour se maintenir au pouvoir. Le conflit « ethnique » est dès lors politique<sup>31</sup>.

Tant Straus que Fujii proposent une lecture différente de celle qui est souvent avancée<sup>32</sup>. Straus montre que trois facteurs principalement ont convergé pour rendre le génocide possible : la guerre, le pouvoir étatique et les classifications ethniques préexistantes. La guerre a légitimé la violence et engendré la peur et l'incertitude qui ont créé un contexte facilitant les massacres. Il estime que « sans la guerre le génocide n'aurait pas eu lieu<sup>33</sup> ». La force de l'État a été tout aussi déterminante. Les tueries étaient « autorisées », devenues la politique officielle : c'était la loi ; désobéir aux consignes, c'était trahir. Enfin, le discours génocidaire s'attacha à transformer la représentation des Tutsi comme individus en les assimilant tous à une identité ethnique globalement menaçante<sup>34</sup>.

En outre, Straus ajoute que l'assassinat du président Habyarimana a été un facteur crucial. La plupart de ses informateurs décrivent comment sa mort a cristallisé une peur jusqu'alors diffuse et donné une force nouvelle à la propagande liée à la guerre. Dès ce moment, les voisins tutsi deviennent une menace réelle et ils sont vus comme des alliés du FPR dont le but ultime serait d'exterminer les Hutu. La combinaison de sentiments de peur, de rage, de vengeance, d'autodéfense et de sécurité fait le reste. Selon ce credo, les

Hutu sont en guerre, ils tuent pour la gagner, pour venger la mort de leur président et pour assurer leur sécurité<sup>35</sup>. Tout en soulignant la prégnance du racisme anti-Tutsi, Piton évoque également l'angoisse suscitée par la mort d'Habyarimana et la pression militaire du FPR servant de catalyseurs<sup>36</sup>.

Pour sa part, focalisant sur les motivations individuelles d'acteurs locaux, Lee Ann Fujii observe que les participants insistent sur les circonstances et avancent des motifs personnels. Les violences commises le sont en raison des événements, non pas de l'identité. Les facteurs primordiaux sont la création d'une situation qui « forçait les gens à faire ce qu'ils ont fait », l'expérience de violences passées, la jalousie et la convoitise, ainsi que « la logique de la contamination »<sup>37</sup>. Au niveau du voisinage, le génocide était socialement incorporé dans un ensemble de liens intenses. Ce sont ces liens sociaux, et non pas l'appartenance ethnique, qui ont façonné les processus de recrutement de tueurs et le ciblage des victimes<sup>38</sup>. Dans ce contexte, la dynamique de groupes a été une force puissante d'homogénéisation<sup>39</sup>. « Les tueries ont produit des groupes et les groupes ont produit les tueries<sup>40</sup>. » Cette dynamique de groupe se renforce d'acte en acte, chaque étape ouvrant la voie à une autre<sup>41</sup>.

Mais cette dynamique n'est évidemment pas spontanée. Dumas évoque « l'association de l'armée, des autorités civiles, des petits potentats locaux » et « la mobilisation de toute une société dans le projet criminel<sup>42</sup> ». Cette mobilisation a été facilitée par les médias extrémistes. Même si Piton estime que « la radio n'apparaît pas comme un élément déterminant<sup>43</sup> », il observe que diverses voies de diffusion de discours et de stéréotypes faisaient que « le racisme circulait dans la société rwandaise<sup>44</sup> ».

Il est important de signaler enfin que nombreuses sont les violences qui n'ont rien d'ethnique ou de politique. Comme c'est souvent le cas en situation de guerre ou d'instabilité, l'occasion est saisie pour procéder à des règlements de compte, à l'accaparement de terres et de commerces, ou encore à l'élimination de créanciers. Peu d'études existent sur ces types de

tueries et leurs victimes, mais une recherche locale montre bien la diversité des actes criminels et de leurs motifs. Sur les 28 personnes tuées dans un secteur situé au nord-ouest (où vivent très peu de Tutsi), une seule est tutsi (il s'agit de l'unique habitante appartenant à ce groupe ethnique<sup>45</sup>). Les 27 autres victimes sont des Hutu, dont dix possèdent une propriété foncière relativement importante, sept sont des pauvres quasiment sans terres, cinq sont considérés comme des « fauteurs de troubles » et même cinq autres sont des jeunes engagés dans des milices<sup>46</sup>. De même, les interviewés de Lee Ann Fujii désignent la jalousie individuelle et la convoitise comme causes importantes de la violence, plutôt que des tensions ou animosités entre groupes ethniques. La convoitise faisait partie du quotidien avant le génocide, mais le contexte de violence, d'incertitude et d'instabilité a permis la réalisation de projets criminels, même à l'encontre de voisins et d'amis<sup>47</sup>. On ne peut évidemment pas extrapoler les constats de Catherine André et Jean-Philippe Platteau sur l'ensemble du Rwanda, mais ils suggèrent que le nombre des victimes de ce type de crimes, sans liens politiques ou ethniques, pourrait bien être fort élevé.

Comme tout événement historique, le génocide des Tutsi ne peut donc pas être compris par le recours à une explication monocausale. Dans une récente analyse très sophistiquée et basée sur un grand éventail de données aux niveaux micro, meso et macro, McDoom propose une large combinaison de facteurs : guerre, insécurité et peur ; démographie et environnement ; privations et frustrations ; préjugés racistes ; propagande idéologique et mythes ; opportunisme politique et matériel ; effets de groupe et action collective ; l'État et ses élites ; dispositions et situations des auteurs ; impunité ; facteurs externes et internationaux, tous ces éléments et sans doute d'autres encore se sont conjugués pour rendre possible un crime qui n'était pas inévitable<sup>48</sup>.

**5. Résistances.** – L'extension rapide du génocide ne doit pas occulter le fait que l'unanimité ne règne pas parmi l'ensemble des Hutu. Aux niveaux

tant politique et administratif que militaire, nombreux sont ceux qui s'opposent aux massacres, du moins à leurs débuts. Nous avons déjà fait état du communiqué lancé le 12 avril par dix officiers supérieurs qui prennent clairement leurs distances avec le gouvernement intérimaire. Nous avons également évoqué le remplacement du chef d'état-major intérimaire, le colonel Marcel Gatsinzi, opposé au génocide, par le général Augustin Bizimungu. À divers endroits, des officiers tentent de protéger des Tutsi et de les mettre en sécurité, notamment dans les préfectures de Kibuye, Butare et Cyangugu. Ils sont menacés par des subalternes gagnés à la cause du génocide, tués ou encore envoyés au front. La RTLM trouve une explication pour les revers militaires de l'armée dans la présence de « complices » en son sein. Ceux-ci sont « en train de trahir la patrie ; et trahir la patrie, [...] c'est trahir le Hutu<sup>49</sup> ». Aussi tard qu'à la mi-mai, le gouvernement débat d'une liste de douze officiers supérieurs considérés comme des *ibytso* (« complices ») du FPR, qui doivent faire l'objet d'une opération d'épuration<sup>50</sup>.

Alors qu'au niveau politique central, ceux qui auraient pu s'opposer au projet génocidaire, en l'occurrence les leaders hutu et tutsi des ailes « pro-Arusha » des partis politiques, ont tous été éliminés dès le début, certaines autorités préfectorales et communales tentent d'éviter ou de combattre les massacres. Nous avons vu que le préfet de Butare l'a payé de sa vie, lui et toute sa famille. De même, le préfet de Kibungo, Godefroid Ruzindana, est d'abord destitué et ensuite tué avec sa famille lorsqu'il essaie de s'enfuir. Nous avons également évoqué les résistances initiales au génocide dans la préfecture de Gitarama.

Une dernière forme de résistance est celle qui est organisée par les Tutsi eux-mêmes. En de nombreux endroits, ils se battent contre l'extermination. À part la quinzaine de cas majeurs bien connus et documentés, il existe des centaines de collines où ce phénomène s'est produit. Nous nous arrêtons ici à la seule colline de Bisesero, dans la préfecture de Kibuye, d'une part en

raison de sa nature emblématique, d'autre part parce que le rôle qu'y a joué l'armée française, déployée dans le cadre de l'opération Turquoise, a donné lieu à de nombreux débats toujours irrésolus<sup>51</sup>. Les Tutsi des environs opposent une résistance farouche du 8 avril au 1<sup>er</sup> juillet. Bisesero est choisie pour ce combat à cause de sa situation élevée, qui permet de bien observer les assaillants, et de ses boisements, qui offrent des cachettes. Il s'agit également d'un lieu historique, où des Tutsi avaient déjà cherché refuge lors de la révolution de 1959. D'après certaines sources, Radio Muhabura du FPR avait également conseillé aux Tutsi de s'y réfugier.

Lorsque commencent les massacres, des milliers de Tutsi convergent donc à Bisesero, où ils sont attaqués par des miliciens venus de communes voisines. Face à leur résistance, les assaillants sollicitent l'appui de militaires et de miliciens venus d'ailleurs, et notamment de Gisenyi. Lors d'une attaque le 13 mai, des milliers de Tutsi sont tués, mais la résistance continue et de nombreux assaillants perdent la vie. Début juin, à la demande du préfet de Kibuye, le gouvernement intérimaire ordonne au commandement militaire de Gisenyi d'envoyer des troupes pour venir à bout de ce « sanctuaire du FPR ». À la suite d'une attaque qui a tout l'air d'une opération militaire, armes lourdes à l'appui, la plupart des Tutsi qui ont tenu au sommet de la colline sont massacrés. Parmi les dizaines de milliers de ceux qui ont trouvé refuge à Bisesero, moins de 1 500 hommes, femmes et enfants survivent au carnage. Les rescapés sont pris en charge par l'armée française qui par la suite les remet au FPR, mais des doutes demeurent sur la question de savoir si les militaires français auraient pu sauver davantage de Tutsi<sup>52</sup>.

**6. Nombre de victimes.** – Le nombre total des victimes tutsi n'est pas connu avec précision, mais des échantillons locaux et familiaux indiquent qu'environ les trois quarts des Tutsi vivant au Rwanda pendant le génocide ont été tués. En admettant que, selon les données actualisées du recensement de 1991, il y avait au maximum 800 000 Tutsi, le nombre de victimes du

génocide pourrait s'élever à près de 600 000<sup>53</sup>. En 2000, le gouvernement rwandais fixe le nombre des victimes au chiffre d'une précision absurde de 1 074 017, dont 94 % de Tutsi, ce qui est aberrant au regard de la réalité démographique et du nombre de rescapés tutsi<sup>54</sup> et de victimes hutu. Nous arrivons nous-mêmes à un bilan total se situant entre 1 050 000 et 1 150 000 morts pour toute l'année 1994, chiffre qui inclut, outre les victimes du génocide, les Hutu tués par le FPR, mais également par d'autres Hutu pour des raisons politiques ou dans des règlements de compte, ainsi que ceux qui sont morts d'épidémies dans les camps de réfugiés, en particulier au Zaïre<sup>55</sup>. Nous nous rendons compte du caractère aléatoire de cette évaluation : aucune donnée n'est certaine, seules les données du recensement d'août 1991 paraissent relativement fiables, même si l'on ne saurait exclure que les Tutsi y sont sous-estimés<sup>56</sup>. Un recensement effectué rapidement après le génocide aurait pu clarifier la question du nombre des victimes. La communauté internationale a proposé son appui à ce dénombrement, mais le FPR ne s'est pas montré intéressé, de sorte qu'il n'a pas eu lieu. L'absence d'un tel recensement a permis au FPR, d'une part, de faire accepter ses chiffres de victimes du génocide, alors que ceux-ci ne sont pas basés sur des données scientifiques et, d'autre part, de cacher l'ampleur des massacres qu'il a lui-même commis.

### **III. – Crimes commis par le FPR<sup>57</sup>**

Alors que les extrémistes hutu procèdent ouvertement au génocide, le FPR pratique lui aussi des massacres à grande échelle, mais qui échappent à l'attention des médias et donc du public international. Déjà durant les premiers jours de la reprise de la guerre, le contingent du FPR à Kigali tue, en s'appuyant sur des listes, des dizaines de civils, membres de l'élite hutu, et leurs familles. Surtout, il commet de larges massacres dans les zones qu'il

contrôle. Une pratique courante consiste à organiser des « réunions de la paix » censées offrir information et assistance, mais il s'agit en réalité d'un stratagème fréquemment utilisé pour rassembler les gens, qui y sont conviés ou forcés. Une fois sur place, ils sont encerclés et tués<sup>58</sup>. De nombreux épisodes de ce genre sont bien documentés, ils font chaque fois des centaines et parfois plusieurs milliers de victimes. Alors que ces massacres sont connus depuis longtemps, ils ont été récemment documentés de façon détaillée sur la base de documents confidentiels du bureau du procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et de nombreux témoignages<sup>59</sup>. Ces pratiques sont à l'époque dénoncées par des organisations comme Refugees International, Amnesty International et le HCR. Ce dernier rapporte par exemple que l'APR réunit les gens pour les tuer, et beaucoup, « vivants, les mains et les pieds liés », sont jetés dans la rivière Akagera<sup>60</sup>.

Les massacres continuent après la fin de la guerre. Dix jours après que le FPR a pris le contrôle de Kigali, un officier du renseignement de la MINUAR signale que « le FPR dirigeait deux centres d'interrogatoire à Kigali et que des exécutions sommaires avaient lieu toute la journée<sup>61</sup> ». Des anciens membres de l'APR interrogés par le bureau du procureur du TPIR confirment les tueries massives de Hutu. L'un de ces témoins affirme qu'au camp militaire de Bigogwe, « pendant tout le mois de novembre 1994, trois ou quatre camions remplis de prisonniers arrivaient tous les jours ou tous les deux ou trois jours ». Dans de nombreux cas, les corps sont incinérés<sup>62</sup>. Human Rights Watch fait état de massacres commis à des nombreux endroits où, à chaque occasion, plus de mille personnes sont tuées<sup>63</sup>. Des informations recueillies par des enquêteurs du TPIR rendues récemment publiques montrent même que des civils tutsi auraient activement collaboré avec des éléments du FPR dans la traque de Hutu<sup>64</sup>. Amnesty International note que « l'APR a étroitement supervisé et contrôlé les mouvements des étrangers dans les zones placées sous son contrôle [...]. De ce fait, [...] très

peu d'informations sur les abus perpétrés par l'APR ont pu être réunies ou publiées par des observateurs indépendants<sup>65</sup>. » Cela explique en partie pourquoi il est difficile de proposer une estimation fiable du nombre de victimes du FPR. En se fondant sur les informations disponibles, il s'agit au moins de dizaines de milliers. Gérard Prunier estime même qu'il est possible que le chiffre atteigne les 100 000 morts<sup>66</sup>. Rever adopte un bilan d'un demi-million, mais ses extrapolations sont parfois aléatoires<sup>67</sup>. Le recensement dont il a été question plus haut aurait pu éclaircir cette question, mais nous avons vu que le FPR s'y est opposé.

Malgré cette discrétion et la façon dont l'APR limite l'accès aux lieux des atrocités, l'information finit par émerger. En août-septembre 1994, une équipe du HCR dirigée par Robert Gersony visite des camps de réfugiés et un quart des communes rwandaises. Elle constate que « des zones significatives des préfectures de Butare, Kibungo et les régions sud et est de la préfecture de Kigali ont été [...] le théâtre de meurtres systématiques et de persécution des populations civiles hutu par l'APR. [...] Le massacre aveugle des hommes, des femmes et des enfants, sans oublier les vieillards et les malades, fut régulièrement signalé<sup>68</sup>. » Gersony observe que les massacres visent les Hutu sans distinction : « Aucun processus de contrôle, aucune tentative visant à établir la complicité des victimes dans les massacres des Tutsi en avril 1994 n'a été signalé<sup>69</sup>. » L'équipe estime que de mai à juillet, et pour les seules zones mentionnées plus haut, entre 15 000 et 30 000 personnes auraient été tuées de la sorte par l'APR. À la mi-septembre 1994, un mémorandum du Département d'État américain évoque une « purification ethnique » et craint que les massacres « serviraient aussi à réduire la population hutu mâle et décourageraient les réfugiés de revenir récupérer leurs terres<sup>70</sup> ». La nature et l'étendue des crimes commis étaient assez bien connues dans l'année qui les a suivis<sup>71</sup>.

Le rapporteur spécial de l'Onu, René Degni-Ségui, confirme les exécutions sommaires, massacres et disparitions forcées commis par le

FPR : il note « qu'aux fosses communes déjà nombreuses dues aux miliciens et aux Forces armées rwandaises sont venues s'ajouter celles de l'APR, de sorte qu'il paraît à l'heure actuelle difficile de les distinguer<sup>72</sup> ». Toujours du côté de l'Onu, une commission d'experts conclut que « des individus appartenant aux deux camps dans le conflit armé survenu au Rwanda [...] ont perpétré des crimes contre l'humanité<sup>73</sup> ». Elle recommande que « l'enquête sur les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme attribuées au Front patriotique rwandais soit poursuivie par le procureur (du TPIR)<sup>74</sup> ». Nous verrons plus loin qu'il n'en fut rien et que le FPR bénéficiera d'une impunité totale.

## **IV. – Responsabilités**

Les premiers responsables du génocide sont évidemment ceux qui l'ont commis, c'est-à-dire les extrémistes hutu et les milliers d'individus qu'ils ont entraînés à commettre le crime. Après l'attentat du 6 avril, le groupe du colonel Bagosora ferme la porte à toute possibilité de sauver l'accord d'Arusha et met en place un gouvernement intérimaire qui prête serment le 9 avril. Comme nous l'avons vu, tous les ministres appartiennent aux ailes « pro-MRND » de leurs partis respectifs. Le 11 avril, lors d'une réunion avec les préfets, l'extension des massacres est préparée. Le lendemain, le gouvernement commence à mobiliser la population. Un leader de l'aile extrémiste du MDR affirme à la radio nationale que « la guerre est la responsabilité de tout le monde ». Radio Rwanda et la RTLM désignent de plus en plus les Tutsi, et non le seul FPR, comme l'ennemi à cibler et le gouvernement met en place des dispositifs pour empêcher les Tutsi de fuir le pays.

La responsabilité du FPR n'est pas juridique, mais historique et politique. Au moment d'attaquer en octobre 1990, il ne pouvait ignorer, à la

lumière des expériences du passé, que l'attaque mettrait en péril de façon aiguë les Tutsi de l'intérieur. Alors qu'initialement, nous l'avons vu, ceux-ci sont victimes de menaces et d'emprisonnement, voire dans plusieurs cas de tueries, le risque du génocide est présent dès le début, même s'il n'est pas inéluctable. En commettant des attentats et des meurtres politiques et en adoptant une stratégie de la tension, le FPR pratique une politique extrêmement périlleuse dont les extrémistes tirent parti pour entreprendre leur politique du pire. Le FPR a donc pris un risque considérable. Selon Alan Kuperman, « les rebelles s'attendaient à provoquer des représailles génocidaires, mais ils voyaient là un prix acceptable pour atteindre leur objectif, le pouvoir<sup>75</sup> ». Quand, pendant le génocide, le général Dallaire demande à Kagame de déployer ses hommes pour sauver des Tutsi menacés, il lui répond : « Cette guerre sera la cause de bien des sacrifices. Si les réfugiés doivent être sacrifiés pour la bonne cause, on considérera qu'ils étaient inclus dans ce sacrifice<sup>76</sup>. » Dallaire ajoute : « Cela ne fait aucun doute : la responsabilité du génocide rwandais incombe exclusivement aux Rwandais qui l'ont planifié, commandé, supervisé et finalement dirigé [...] mais les morts rwandais peuvent aussi être attribués à Paul Kagame, ce génie militaire qui n'a pas accéléré sa campagne quand l'envergure du génocide fut manifeste et qui, en quelques occasions, m'a même entretenu avec candeur du prix que ses camarades tutsi auraient peut-être à payer pour la cause<sup>77</sup>. » Guichaoua se pose la question de savoir si le FPR a sous-estimé ou intégré le risque de génocide. Après avoir analysé plusieurs hypothèses, sa conclusion est sévère : « [Le FPR] n'est pas entré en guerre ni ne l'a conduite pour "sauver les Tutsi", il s'est emparé par la force du pouvoir à Kigali au prix de la vie de ses compatriotes<sup>78</sup>. »

La communauté internationale est la troisième responsable, de façons et à des moments différents. D'abord, la France a soutenu, politiquement et militairement, le régime en place jusqu'en 1994. Cet appui n'était pas forcément illégitime, mais il comportait comme corollaire une obligation

d'user de son influence envers un régime très dépendant pour qu'il s'engage dans la voie de la démocratie, le respect des droits humains et la paix. Alison Des Forges note qu'à l'occasion de la mission d'information parlementaire française sur le Rwanda (1998), politiques et militaires affirment que la France ambitionnait d'encourager les réformes démocratiques et le respect des droits humains, mais en même temps d'éviter une victoire militaire du FPR. Sur la base de l'appui inconditionnel de la France, le régime d'Habyarimana aurait conclu que Paris considérerait le second objectif comme plus important que le premier<sup>79</sup>. Ce parti pris par la France ne prend pas fin avec le début du génocide. L'ambassadeur de France à Kigali est associé à la mise en place du « gouvernement intérimaire » dont il appuie la composition<sup>80</sup>. Lorsque l'envergure des massacres et le refus du nouveau gouvernement d'y mettre fin sont manifestes, la France demeure le seul pays à reconnaître le « gouvernement intérimaire » : alors qu'il se voit interdit d'accès à la Belgique et aux États-Unis, le ministre rwandais des Affaires étrangères est reçu à Paris, où il rencontre notamment Bruno Delaye, chef de la cellule africaine à l'Élysée. L'opération Turquoise demeure un sujet de controverse<sup>81</sup>.

Ensuite, la communauté internationale réagit de façon totalement inadaptée lorsque la violence explose. D'une part, à la suite de l'assassinat de dix de ses casques bleus, la Belgique décide de retirer unilatéralement son bataillon, rendant ainsi la MINUAR inopérante. Pire, sur insistance de la Belgique et des États-Unis, le Conseil de sécurité de l'Onu décide de réduire la MINUAR à une force symbolique de 270 hommes. La mise en place d'une MINUAR II sera longtemps bloquée par l'application de la PDD25 américaine<sup>82</sup> ; en même temps, les États-Unis évitent le « G-word », c'est-à-dire l'utilisation du terme « génocide » pour qualifier les crimes commis au Rwanda, afin de contourner une obligation d'intervenir en vertu du droit international.

Des troupes d'élite françaises sont sur le terrain à partir du 9 avril, des troupes belges d'une même qualité depuis le 10 avril. Disposant, sans même tenir compte d'excellents éléments belges, ghanéens et tunisiens de la MINUAR, de 1 500 hommes à Kigali, ces deux pays auraient pu empêcher une escalade de la violence débouchant sur le génocide<sup>83</sup>. Au lieu d'intervenir dans un pays où ils ont des responsabilités historiques, ces deux « amis du Rwanda » évacuent les expatriés et quelques rares Rwandais, retirent leurs troupes et ferment la porte derrière eux sur un peuple plongé dans l'horreur totale. D'après des officiers rwandais et étrangers interrogés à ce sujet, une action conjuguée des contingents français et belge, de la MINUAR, voire des éléments des FAR non favorables au génocide aurait pu ramener le calme et endiguer la violence avant qu'il ne soit trop tard<sup>84</sup>. Les conséquences de cette inaction ont été désastreuses : plus d'un million de morts au Rwanda, deux guerres régionales avec encore plus de victimes, et la déstabilisation durable de l'est de la République démocratique du Congo (voir plus loin).

## CHAPITRE IV

# Les séquelles

### I. – Traitement judiciaire

Un génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ne peuvent évidemment pas rester impunis, des centaines de milliers de personnes ayant été massacrées par un nombre considérable de tueurs. Mais le mot « justice » n'est pas si neutre : pour paraphraser le célèbre aphorisme de Clausewitz, on pourrait dire que le droit est la continuation de la guerre par d'autres moyens. Nous n'étudions pas ici les détails techniques de la justice transitionnelle concernant le Rwanda, sur laquelle existe un grand nombre de publications, mais plutôt ses aspects politiques à trois niveaux : la justice nationale rwandaise, en particulier les *gacaca* ; le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) ; et l'application de la compétence universelle dans des pays tiers. À ces trois niveaux, c'est la justice des vainqueurs qui a prévalu.

1. **La justice au Rwanda.** – Durant le génocide, l'appareil judiciaire a été ravagé : de nombreux juges, procureurs et agents administratifs sont morts, en prison ou en exil, et les infrastructures ont été détruites. Cependant, fin 1996, près de 100 000 personnes sont détenues pour leur implication présumée dans le génocide, généralement dans des conditions terribles ; des

milliers de prisonniers meurent. Contrairement à ce qui s'est produit dans d'autres situations postconflit, le FPR n'est pas contraint à négocier un compromis car, en tant que seul vainqueur de la guerre, il se trouve en position d'imposer sa manière de gérer le passé. Il reste que le défi est de taille. De nombreux auteurs évoquent « l'impossibilité de la justice » et la recherche de « solutions à des problèmes impossibles »<sup>1</sup>.

La position initiale du gouvernement rwandais est triple : la justice serait rétributive, nationale et dispensée par les tribunaux ordinaires. En juillet 1995, le gouvernement refuse l'assistance de juges étrangers, estimant que l'offre faite par certains pays est inconstitutionnelle et viole la souveraineté nationale, mais sans doute également parce qu'il entend conserver le contrôle du processus judiciaire. Les procès ne débutent que fin 1996, et des questions sont immédiatement posées concernant les droits de la défense, le traitement des suspects et des témoins, ainsi que la présomption d'innocence<sup>2</sup>. Début 1998, seules 330 personnes ont été jugées : à ce rythme, il faudrait plus de quatre siècles pour juger tous les suspects. Amnesty International continue de s'inquiéter de la corruption et de l'ingérence du gouvernement, comme le montrent la « disparition », l'intimidation, la mise à l'écart, l'arrestation ou l'exil de nombreux magistrats<sup>3</sup>. Se pose également le problème des « syndicats de délation ». En particulier l'association de rescapés du génocide, *Ibuka* (« Souvenez-vous »), paie des témoignages à charge souvent « préparés » et menace des témoins à décharge<sup>4</sup>. Face à l'impasse devenue évidente à la fin des années 1990, la classe politique comprend qu'une alternative s'impose.

Avant d'aborder cette alternative qu'a été l'institution des tribunaux *gacaca*<sup>5</sup>, un mot doit être dit sur la question du traitement judiciaire des crimes commis par le FPR. Alors que celui-ci a promis à plusieurs reprises que ses militaires auraient à répondre de leurs actes, l'impunité a régné. Entre 1994 et 1998, 34 soldats sont poursuivis et seulement 14 jugés et condamnés, mais jamais pour crimes de guerre ou contre l'humanité et

toujours à des peines légères. Entre 1998 et 2008, aucune poursuite n'a lieu, et nous verrons que le procès mené en 2008 pour le meurtre de religieux, dont plusieurs évêques, commis en 1994 à Gakurazo n'est qu'un faux-semblant destiné à apaiser le TPIR. Le gouvernement considère d'ailleurs que réclamer justice pour les crimes du FPR est une forme de négation du génocide.

En 2002, le Rwanda lance une gigantesque expérience de justice transitionnelle, ambitionnant de « poursuivre presque toute la nation<sup>6</sup> ». En 1999, une commission avait proposé d'établir des tribunaux *gacaca*. Début 2001, le Parlement adopte une loi sur la création, l'organisation et les compétences des juridictions *gacaca*, dont le préambule esquisse cinq objectifs : établir la vérité ; accélérer la procédure ; éradiquer la culture de l'impunité ; punir les coupables, réconcilier les Rwandais et renforcer leur unité ; enfin prouver la capacité de la société rwandaise à régler ses propres problèmes en s'appuyant sur ses traditions.

Le système est très décentralisé : au total plus de dix mille juridictions sont créées au niveau des cellules, des secteurs, des communes et des préfectures. Cette justice doit être rendue par les *inyangamugayo*, des personnes « de haute intégrité » élues, sans formation juridique. Même si la loi fait référence à la tradition, le système n'a rien de traditionnel en dehors de son nom et de son ancrage local. Il est en réalité étatique et moderne, car le droit officiel (non coutumier) doit y être appliqué et les institutions de l'État, dont les parquets, y jouent un rôle central. Lors des procès, des observateurs gouvernementaux veillent à ce que chaque acteur se comporte selon le scénario voulu par les autorités, comportement également induit par la présence de policiers et de militaires. En outre, le nouveau *gacaca* est rétributif ou punitif, et non réparateur comme l'ancien. Les gens le comprennent bien et distinguent entre *gacaca ya leta* (« *gacaca* de l'État ») et *gacaca ya keera* (« *gacaca* de jadis »).

Après l'élection des juges en octobre 2001, une phase pilote est organisée de 2002 à 2004, et les juridictions *gacaca* commencent à fonctionner à l'échelle nationale en 2005. Deux sortes de critiques sont rapidement formulées<sup>7</sup>. D'une part, les inquiétudes portent sur la séparation floue entre poursuite et jugement, l'absence d'assistance judiciaire, la motivation sommaire des jugements, le risque d'auto-incrimination, ainsi que la fragilité des preuves et la variabilité des peines en fonction de multiples causes locales. D'autre part, l'environnement politique et social rwandais est perçu comme une menace pour la bonne administration de la justice : la liberté d'expression est limitée, contester ouvertement la « vérité » du régime est risqué, et les relations au niveau local sont fondées sur la peur et la méfiance. En outre, le gouvernement fait bien comprendre que les crimes commis par l'APR ne peuvent être traités par les *gacaca*.

À l'issue du processus en juin 2012, le Service national des juridictions *gacaca* (SNJG) rapporte que 1 958 643 de cas ont été traités et 1 003 227 de suspects jugés pour différents types de crimes et de délits. Le taux d'acquittements au niveau des cas<sup>8</sup> est de 14 %. Admettant que cette statistique puisse être appliquée aux suspects, ce qui n'est pas certain, elle voudrait dire qu'environ 900 000 personnes ont été condamnées. Ce nombre correspond à plus de 50 % des hommes hutu adultes en 1994, traduisant ainsi la criminalisation collective d'une ethnie<sup>9</sup>.

S'agissant d'une expérience unique en matière de justice transitionnelle, les *gacaca* ont été l'objet de nombreuses études qui font apparaître des défauts fondamentaux. Le premier est lié à la notion de vérité qui s'inscrit dans un contexte doublement défavorable. D'une part, les Rwandais communiquent de façon stratégique : ce qui compte, ce n'est pas tant « la vérité » au sens occidental, mais plutôt l'utilité de ce qui est dit dans un contexte dangereux et complexe<sup>10</sup>. D'autre part, le gouvernement décrète ce qui est vrai, et cette vérité officielle est largement diffusée par de nombreux moyens, y compris dans les campagnes. Les participants aux *gacaca* disent

souvent des mensonges ou des demi-vérités, les silences et les omissions sont omniprésents<sup>11</sup>. Le défaut de vérité a eu des répercussions compréhensibles sur un deuxième problème, celui de la confiance. Lars Waldorf, spécialiste des droits humains, note que les procès *gacaca* ont accentué la détérioration des relations interethniques et pense même qu'ils ont anéanti tout espoir de promouvoir la réconciliation. Il attire notamment l'attention sur le risque d'imposer une culpabilité collective à l'ensemble des Hutu, phénomène déjà relevé plus haut<sup>12</sup>.

Le contrôle étatique est un troisième trait relevé par la plupart des analystes. Selon Susan Thomson, spécialiste de l'étude des conflits et des processus de paix, le pouvoir impose une version particulière de la justice et de la réconciliation, privilégiant la vision du gouvernement au détriment des processus individuels de réconciliation. Pour de nombreux Rwandais, les tribunaux *gacaca* représentent une forme de contrôle étatique sur leur vie qui suscite la peur et l'insécurité, non l'unité et la réconciliation<sup>13</sup>. Cette perception explique un quatrième problème, celui de la participation. La « justice populaire impopulaire » n'attire pas grand monde, parce que les *gacaca* sont imposés d'en haut par un régime autoritaire, que les paysans ont besoin de tout leur temps pour cultiver leurs champs et que tant les Hutu que les Tutsi redoutent les conséquences potentielles de ce processus sur leurs futures relations quotidiennes. Le faible taux de participation pousse le gouvernement à la coercition, renforcée en 2004 lorsque la présence aux procès *gacaca* est rendue obligatoire au niveau des cellules.

De nombreux chercheurs ayant mené des enquêtes de terrain minutieuses tendent à penser qu'en général le *gacaca* n'a apporté ni justice, ni vérité, ni réconciliation. Bien au contraire : ils signalent les risques considérables pour l'avenir d'un processus qui n'a pas réussi à instaurer l'état de droit et une paix durable. Ce danger est encore renforcé par la pratique d'une justice des vainqueurs ayant octroyé l'impunité aux membres du FPR suspects de crimes graves. Mais cela ne signifie pas que l'expérience des *gacaca* n'a été

que négative. L'anthropologue Bert Ingelaere montre à quel point ce processus s'est inscrit dans des dynamiques sociales et politiques locales, différentes d'un endroit à l'autre. Il n'y a donc pas une expérience unique, mais de multiples expériences, aussi nombreuses que les collines que compte le Rwanda<sup>14</sup>.

**2. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).** – Le TPIR est créé le 8 novembre 1994 par la résolution 955 du Conseil de sécurité de l'Onu pour juger les personnes responsables d'actes de génocide et d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda, ou par des citoyens rwandais sur le territoire d'États voisins, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994. Avec son siège à Arusha en Tanzanie, il commence effectivement à fonctionner au milieu de l'année 1995. Dès ses débuts, le tribunal fait preuve de nombreuses défaillances, et celles-ci vont le hanter jusqu'à sa clôture fin 2015 (alors que ses travaux auraient dû prendre fin en décembre 2008). C'est tout d'abord l'extrême lenteur des procédures qui le caractérise. Les premiers jugements ne sont prononcés qu'en 1998, trois ans après le démarrage des travaux. Sur ces trois jugements, deux sont prononcés après de brefs et simples procès, suivant un plaidoyer de culpabilité. L'une des conséquences de la lenteur du TPIR est que les suspects passent de très longues périodes en détention préventive. Cas extrême : entre son arrestation en 1995 et son jugement en première instance, l'ancien bourgmestre de Ngoma (chef-lieu de la préfecture de Butare) Joseph Kanyabashi passe seize ans en prison, et même vingt ans jusqu'à la décision finale en appel.

La politique des poursuites est un deuxième problème. Particulièrement au début des travaux, le bureau du procureur s'empare de tous les suspects qu'il peut trouver. Les efforts engendrés par la chasse au « menu fretin » retardent considérablement la poursuite de suspects plus haut placés dans la hiérarchie du génocide. La qualité des mises en accusation est médiocre, tout comme la gestion de la charge de la preuve. La fiabilité des témoignages,

cruciaux dans des procès reposant sur l'établissement des faits et où les preuves documentaires sont rares, est le tendon d'Achille du procureur, et donc du tribunal. La façon dont les Rwandais communiquent a déjà été évoquée à propos des tribunaux *gacaca*, et des témoins, surtout ceux à charge, mentent sous serment. À plusieurs occasions, des entreprises de dénonciation montées par *Ibuka* et par des autorités judiciaires et administratives rwandaises sont révélées par les équipes de défense et dans un certain nombre de cas reconnues par la poursuite.

En réalité, le bureau du procureur semble toutefois plus désireux d'obtenir des condamnations que de découvrir la vérité. Un témoin raconte qu'il a reçu des enquêteurs du tribunal : « au lieu de chercher à faire manifester la vérité, ils ne cherchent que des éléments à charge<sup>15</sup> ». Dans le cadre de la procédure d'appel du premier procès du TPIR, celui du bourgmestre Akayezu, un témoin explique en détail que nombre de témoignages ont été fabriqués. Le procureur aurait au moins dû s'inquiéter de la possibilité que plusieurs de ses témoins aient délibérément menti sous serment et procéder aux vérifications nécessaires, mais il n'en a rien fait. Quant à la chambre d'appel, elle aurait dû procéder à une vérification sommaire de l'allégation de ce témoin, au lieu de déclarer sans examen qu'il n'apportait rien de nouveau et que la révision du procès n'était pas nécessaire.

Le défaut principal du tribunal est sa transformation en un instrument de justice des vainqueurs. En avril 2002, le procureur Carla Del Ponte annonce qu'elle espère lancer des actes d'accusation contre des suspects du FPR avant la fin de l'année. Le régime rwandais réagit en sabotant les travaux du tribunal : le personnel du bureau du procureur à Kigali est menacé, des témoins sont empêchés de se rendre à Arusha, le procureur général rwandais conteste l'utilité du TPIR et rejette toute idée de poursuite de suspects du FPR. Fin 2002, le gouvernement rwandais a décidé que Del Ponte devait partir et augmente la pression. Il annonce fin novembre que Del Ponte « a

perdu l'autorité morale de poursuivre des cas en relation avec le génocide » et demande qu'elle soit remplacée. Au printemps 2003, l'équipe « Enquêtes spéciales » du bureau du procureur documente en détail une quinzaine de massacres commis par le FPR, dont quatre sont prêts à être transformés en actes d'accusation ; les crimes commis sont détaillés, les suspects connus, les preuves, notamment testimoniales, disponibles<sup>16</sup>. En juillet, le bureau du procureur affirme que le Rwanda exerce des pressions sur le Conseil de sécurité de l'Onu pour que le mandat de Del Ponte, qui arrive à expiration en septembre, ne soit pas renouvelé. D'après la porte-parole de cette dernière, « l'objectif est d'empêcher le procureur d'enquêter sur les crimes qu'ont pu commettre les membres du FPR<sup>17</sup> ». Fortement encouragé par deux grands alliés du régime de Kigali, les États-Unis et le Royaume-Uni, le Conseil de sécurité décide de maintenir Del Ponte dans ses fonctions de procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, mais de nommer un procureur distinct pour le TPIR.

Ce dernier, le Gambien Hassan Jallow, assurera l'impunité totale du FPR, malgré le fait qu'un des juges du tribunal a affirmé en 2002 qu'il y a « des preuves considérables montrant qu'un grand nombre de crimes ont été commis par le FPR dont les leaders occupent aujourd'hui des positions clés au gouvernement<sup>18</sup> ». Face aux questions à lui posées, notamment par la presse, Jallow gagne du temps en affirmant qu'il examine les preuves avant de décider s'il va ou non inculper des éléments du FPR. Il maintient cette ligne jusqu'à la clôture des travaux du tribunal. La collusion entre Jallow et le gouvernement rwandais apparaît au grand jour lorsqu'il transfère le dossier d'une affaire impliquant des militaires de l'APR dans le massacre d'une douzaine d'ecclésiastiques en juin 1994. Contrairement à la promesse de Jallow, ils sont jugés pour meurtre et non pour crime de guerre. À l'issue d'un pseudo-procès, deux officiers supérieurs sont acquittés et deux capitaines (qui plaident coupables) condamnés à des peines légères. En juin 2009, Jallow déclare au Conseil de sécurité que « son bureau n'a à cette

étape du processus aucune inculpation concernant les allégations contre le FPR<sup>19</sup> ». Les procès étant impossibles si le procureur refuse d'inculper, Jallow porte donc une responsabilité historique dans cet échec de la justice internationale. Le journaliste Thierry Cruvellier, longtemps observateur des travaux du TPIR, conclut que les dirigeants rwandais « se sont assurés que le tribunal d'Arusha serait l'ombre courbée et honteuse d'un monde qui avait failli, non un obstacle illégitime à une victoire qu'ils ont voulue sans partage<sup>20</sup> ».

À l'issue de ses travaux fin 2015, le tribunal a condamné 61 personnes et en a acquitté 14. Huit inculpés n'ont pas pu être appréhendés. Le coût a été considérable : évalué à environ 1,8 milliard de dollars pour 75 inculpés jugés, cela revient à environ 24 millions de dollars par personne.

En dépit de ses défauts, le TPIR a contribué au développement du droit pénal international, par-delà le cas du Rwanda. C'est le premier tribunal international à poursuivre et à condamner des suspects pour génocide, donnant ainsi « vie à la convention du génocide pour la première fois depuis son adoption<sup>21</sup> ». Il a également contribué à clarifier certaines normes du droit international humanitaire, notamment sur un point important soulevé au début de ce livre. Dans la mesure où ils partagent une langue et une culture, les Hutu et les Tutsi ne sont pas des groupes ethniques au sens strict du mot, ce qui aurait pu empêcher de qualifier de génocide les crimes commis au Rwanda. Dans son premier jugement, le tribunal affirme qu'« il existe un certain nombre de facteurs objectifs faisant de ce groupe [tutsi] une entité dotée d'une identité distincte [...]. Il existait en outre au Rwanda des règles de droit coutumier régissant la détermination du groupe ethnique sur base de l'ascendance patrilinéaire. L'identification des personnes comme appartenant au groupe hutu ou tutsi [ou twa] était ainsi devenue partie intégrante de la culture rwandaise [...]. De surcroît, les Tutsi étaient perçus comme formant un groupe ethnique distinct par ceux qui les ciblaient pour les tuer<sup>22</sup>. » Le même jugement innove en statuant que le viol peut être une arme du crime de

génocide : « La violence sexuelle était une étape dans le processus de destruction du groupe tutsi, destruction de son moral, de la volonté de vivre de ses membres, et de leurs vies elles-mêmes [...]. En ce sens, il apparaît clairement à la Chambre que les viols et violences sexuelles correspondaient, au même titre que d'autres atteintes graves à l'intégrité physique et mentale commises à l'encontre des Tutsi, à la volonté de faire souffrir et mutiler les Tutsi avant de les tuer, dans le dessein de détruire le groupe tutsi tout en faisant terriblement souffrir ses membres<sup>23</sup>. »

**3. Justice dans les pays tiers.** – Nous abordons très sommairement les procès qui ont eu lieu dans des pays tiers en vertu du principe de la compétence universelle, qui permet de juger des suspects, même si les crimes ont été commis à l'étranger, même si les auteurs sont des étrangers et même si les victimes n'ont pas la nationalité du pays où les procédures ont lieu. Cette compétence n'a trait qu'à des crimes graves, en particulier les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide.

La Suisse est le premier pays à poursuivre, à juger et à condamner un suspect rwandais. Le 30 avril 1999, un tribunal militaire condamne à perpétuité un ancien maire pour assassinat, incitation à l'assassinat et crimes de guerre. En Belgique, des procès ont lieu devant la cour d'assises de Bruxelles en 2001, 2005 et 2007 contre sept inculpés qui écotent de peines de douze à vingt ans de réclusion. En France, une instruction est ouverte en 1999, mais la procédure avance si peu que la France est condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme pour lenteur de la procédure. Le suspect bénéficiera par la suite d'un non-lieu. Un premier procès d'assises est tenu cependant en 2014 contre un suspect qui est condamné à vingt-cinq ans de réclusion, et un second en 2016 contre deux anciens bourgmestres, condamnés à la perpétuité. Une poignée d'autres suspects sont jugés aux Pays-Bas, au Canada, en Norvège, en Suède et en Finlande.

Cette justice a ceci de commun avec celle qui a été pratiquée au Rwanda et devant le TPIR que les accusés jugés le sont dans le cadre du génocide

tandis qu'aucun suspect du FPR n'est inquiété. En Espagne, 40 officiers de l'armée rwandaise sont bien inculpés devant la cour nationale en février 2008, et des mandats d'arrêt internationaux sont décernés contre eux, notamment pour crimes de guerre et contre l'humanité commis au Rwanda et en République démocratique du Congo, ainsi que pour l'assassinat de sujets espagnols. Cependant, en octobre 2015, la Cour suprême espagnole suspend les poursuites en raison d'une loi de 2014 qui réduit considérablement la portée de la compétence universelle.

## **II. – La grande guerre africaine**

Malgré ses immenses conséquences, nous n'abordons ici que sommairement une importante séquelle du génocide et de la guerre civile au Rwanda<sup>24</sup>. Près de 2 millions de Rwandais, principalement des Hutu, fuient le pays face à la guerre et la progression du FPR, qui finit par occuper l'ensemble du territoire en juillet 1994 (à l'exception de la zone au sud-ouest où l'opération Turquoise engagée par la France continue jusqu'au 22 août). Un million et demi d'entre eux, dont des éléments des FAR et des miliciens, s'entassent dans des camps de réfugiés au Zaïre (qui prendra en 1997 le nom de République démocratique du Congo) près de la frontière rwandaise. C'est une menace pour le régime nouvellement installé à Kigali. Les éléments armés parmi les réfugiés utilisent les « sanctuaires humanitaires » comme bases d'assaut et de repli d'où ils lancent des opérations contre le Rwanda. En 1996, ils préparent une invasion d'envergure, et le gouvernement rwandais avertit à plusieurs reprises la communauté internationale que cette menace ne peut être tolérée et que, si rien n'est fait pour mettre fin à cette situation, l'armée rwandaise s'en occupera. C'est ce qu'elle fait à partir de septembre 1996<sup>25</sup>.

Afin d'éviter de donner l'impression qu'il envahit le Zaïre, ce qui serait une violation patente du droit international, le Rwanda s'efface derrière la rébellion des Banyamulenge, un groupe tutsi d'origine rwandaise installé depuis des générations au Zaïre, et un mouvement rebelle zaïrois créé de toutes pièces à Kigali, l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo-Zaïre (AFDL). Même si ces deux composantes possèdent des éléments armés actifs sur le terrain, en réalité c'est l'APR qui franchit massivement la frontière. Les camps sont attaqués à l'arme lourde, des centaines de milliers de réfugiés rentrent au Rwanda dans une opération de rapatriement en partie volontaire, en partie forcée, tandis que des centaines de milliers d'autres fuient vers l'ouest l'avancée de l'APR. Commence alors un carnage en plusieurs étapes au cours duquel l'APR massacre des dizaines, voire des centaines de milliers de réfugiés civils. Durant cette campagne d'extermination, bien documentée, ont été commis des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre à large échelle. Le rapport le plus complet évoque même la possibilité d'un génocide : « Plusieurs incidents répertoriés dans le présent rapport révèlent des circonstances et des faits à partir desquels un tribunal pourrait tirer des inférences de l'intention de détruire en partie le groupe ethnique hutu en République démocratique du Congo, s'ils sont établis hors de tout doute raisonnable<sup>26</sup> », référence claire à la convention sur le génocide.

En mai 1997, Laurent Kabila, leader de l'AFDL, prend le pouvoir à Kinshasa grâce à l'appui d'une grande coalition régionale. Mais il rompt avec ses alliés rwandais et ougandais qui lancent une nouvelle « rébellion » en août 1998. Un mouvement armé congolais est une nouvelle fois créé à Kigali, le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD). L'Ouganda soutient quant à lui le Mouvement de libération du Congo (MLC). Que cette nouvelle guerre ne soit pas une simple répétition de la première est dû au fait que les alliances changent de façon spectaculaire, les alliés d'hier devenant les adversaires d'aujourd'hui. Ceux qui avaient fait cause commune avec le

Rwanda et l'Ouganda en 1996-1997, surtout l'Angola et le Zimbabwe, se tournent contre leurs anciens alliés et empêchent la chute du régime de Kabila. La guerre ne prend formellement fin qu'en 2003, à la suite de divers accords de paix et accords politiques. L'est de la République démocratique du Congo demeure cependant instable, l'État congolais peinant à rétablir le contrôle territorial sur cette région qui reste le théâtre d'exploitation illégale de ressources naturelles et de violations massives des droits humains.

Les métastases du génocide de 1994 ont donc de loin dépassé le territoire rwandais. Elles ont débouché sur une recomposition politique, sécuritaire et économique de toute la région des Grands Lacs, et même au-delà. À un moment donné, en particulier en 1998, une dizaine de pays étaient impliqués dans le conflit, qui pour cette raison a pu être appelé « la première guerre mondiale africaine ».

### **III. – Vérité historique et relations ethniques**

Ce n'est qu'à la fin des années 1960 que la recherche académique cesse de considérer d'une part que les Tutsi et les Hutu formaient des entités homogènes, d'autre part que les premiers auraient exercé une domination multiséculaire et uniforme sur les seconds, une vision que les premiers observateurs du Rwanda avaient largement soutenue. Cette nouvelle approche historique s'est en effet intéressée à la diversité, dans le temps et dans l'espace, des relations existant entre Hutu et Tutsi et a montré comment, depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, les évolutions politiques ont donné diverses significations au critère de l'appartenance ethnique. Il reste que ces travaux sont demeurés confinés au milieu des spécialistes. En effet, depuis la fin des années 1950, une histoire publiquement dépassionnée des relations entre Hutu et Tutsi n'a jamais eu cours au Rwanda. Politiciens et idéologues s'en sont régulièrement emparés pour justifier leurs programmes.

Ainsi, lorsque, à la fin des années 1950, débutent les tensions politiques entre leaders hutu et leaders tutsi, les deux parties recourent à des récits historiques chargés de fonder leurs positions. Les premiers font de la lutte contre la « féodalité » le ciment de leur unité, si bien que, durant la I<sup>e</sup> République, la dénonciation systématique des Tutsi demeure un thème constant des discours et des chants du Parmehutu. Ces stigmatisations sont reprises avec une extrême violence dans les diatribes publiques de certains politiciens et dans la plupart des nouveaux médias à partir des années 1990. Quant aux notables tutsi, ils expriment leur position en juin 1958. Dans le cadre du Conseil supérieur du pays, ils dénoncent les revendications des leaders hutu : ces derniers suivraient des influences étrangères néfastes et n'auraient cherché qu'à diviser un pays « dont l'union nationale est neuf fois séculaire ». Les membres du Conseil votent une motion à la majorité : « Insister auprès du gouvernement, pour que soient rayés de tous les documents officiels les termes Bahutu, Batutsi, Batwa<sup>27</sup>. » La proposition est dénoncée par les politiciens hutu en tant que tour de passe-passe qui, effaçant le critère ethnique des statistiques, masquerait la réalité du monopole des Tutsi dans les domaines de l'économie, de l'administration et de l'éducation.

Après le génocide, le FPR supprime les mentions ethniques sur les cartes d'identité, ce qui est bien compréhensible quand l'on sait que la mention « Tutsi » signifiait la mort. Cependant, le pouvoir veut que cette suppression ne soit pas seulement administrative : il cherche à faire prévaloir une histoire officielle qui attribue l'antagonisme ethnique au colonisateur et selon laquelle ce type d'antagonisme n'aurait pas existé dans le Rwanda précolonial. D'après cette *doxa*, le FPR, mettant un terme au génocide résultant de cet antagonisme, restaura la paix et l'harmonie qui régnaient autrefois<sup>28</sup>. Il n'est pas autorisé de mettre en doute cette *doxa*. Ainsi, lors d'un débat universitaire à Kigali en 2004, un spécialiste étranger mentionne la valeur de différentes « vérités ». Un haut responsable rwandais présent dans le public exige aussitôt une rectification : « Il n'y a qu'une vérité et

nous la connaissons<sup>29</sup>. » De même, l'objectif déclaré d'un congrès organisé à Kigali en juillet 2008 est, « d'une part, d'observer l'échec des sciences humaines et sociales qui a mené au génocide<sup>30</sup>, d'autre part, de ressourcer les sciences humaines et sociales grâce aux efforts des Rwandais ». Il faut « une nouvelle méthodologie, une nouvelle littérature, *une nouvelle histoire*<sup>31</sup> ».

L'un des aspects de cette vérité unique sert un objectif très concret. Elle est en effet un élément essentiel de la stratégie hégémonique du segment de l'élite tutsi qui est au pouvoir. L'affirmation qu'il n'y a « ni Hutu ni Tutsi, mais seulement des Banyarwanda » permet de dissimuler la domination politique, militaire et économique de cette petite élite. Andrea Purdeková note que le cadre discursif du projet de désethnicisation « ne fait que masquer l'imposition d'en haut, les limites étroitement surveillées et la nature autoritaire du discours<sup>32</sup> ». L'unité, la réconciliation et la vérité ne sont pas partagées, mais décrétées, et le FPR tente donc de fabriquer une unité sans réconciliation, et sans permettre un espace national et public où la question peut être abordée.

Malgré tous les efforts du régime, de nombreuses études montrent que l'ethnicité demeure un facteur important dans l'identité sociale rwandaise, et que les distinctions entre Hutu et Tutsi demeurent reconnues et agissantes<sup>33</sup>. De même, un reporter du *New York Times* constate qu'à l'université nationale « l'ethnicité reste un élément inévitable du processus de passage à l'âge adulte », et que le gouvernement « n'a jusqu'ici réussi qu'à enterrer les tensions ethniques juste sous la surface »<sup>34</sup>. James Scott a pourtant montré que, parallèlement à la « transcription publique » (*public transcript*) des puissants, en l'occurrence le FPR, ceux qui sont dépourvus de pouvoir – en l'occurrence la plupart des Hutu, mais également de nombreux Tutsi – développent une « transcription cachée » (*hidden transcript*)<sup>35</sup>. Cette lecture dissidente de l'histoire, de la vérité et de la réconciliation est invisible, parce qu'elle est interdite par la loi et activement combattue par le pouvoir,

mais elle est très présente dans l'esprit des gens et dans les échanges privés, comme le montrent de nombreuses recherches de terrain<sup>36</sup>. Ces récits dissidents prennent la forme d'une contre-histoire parfois radicale, allant jusqu'au négationnisme, qui va à l'encontre de celle qui est décrétée par le régime. La criminalisation de cette « autre histoire » ne fait que contribuer aux frustrations, ressentiments et colères, et produit la violence structurelle aujourd'hui tant répandue au Rwanda.

## Conclusion

Le génocide des Tutsi rwandais est unique par la façon dont ses initiateurs ont su mobiliser une participation massive dans la commission du crime. Ils n'ont pas caché leurs intentions mais les ont au contraire affichées publiquement par les appels aux massacres, l'utilisation de chansons et de médias, les tueries en plein jour laissant les corps des victimes à la vue de tous. Tous les Hutu ont été invités à rejoindre le carnage « qui concerne tout le monde ». Certains récalcitrants furent obligés de renoncer à la résistance, voire de participer eux-mêmes aux tueries. La peur a été un outil puissant, peur du FPR et, par extension, peur des Tutsi, présentés comme les « alliés naturels » du FPR. Cette peur s'est muée en haine. Ainsi a été créée une situation où les auteurs du crime se fondent dans la masse et deviennent anonymes, cherchant à éviter toute responsabilité individuelle. On comprend dans ces conditions pourquoi le génocide a été non seulement terriblement efficace, mais également extrêmement rapide. En trois mois, des centaines de milliers de Tutsi sont massacrés. Les velléités d'opposition ont été combattues systématiquement. Cependant, de nombreux témoignages émanant de rescapés attestent qu'ils ont survécu grâce à l'aide de Hutu qu'ils connaissaient ou qui leur étaient inconnus<sup>37</sup>.

L'extermination des Tutsi au Rwanda correspond parfaitement à la définition adoptée par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Par une décision du 16 mai 2006, la chambre d'appel du TPIR décide que le génocide des Tutsi est un fait qui s'inscrit dans l'histoire

du monde et qu'il est de notoriété publique. Elle ordonne par conséquent à la chambre de première instance d'en dresser le constat judiciaire<sup>38</sup>. Selon une formule célèbre, l'historien Pierre Vidal-Naquet traitait d'« assassins de la mémoire » les négationnistes de la Shoah<sup>39</sup>. De tels assassins existent également dans le cas du génocide tutsi. Parmi eux bien évidemment ceux qui sont appelés à s'expliquer devant la justice et même certains de leurs avocats<sup>40</sup>, mais également des hommes politiques rwandais et étrangers, ainsi que de nombreux intervenants sur les réseaux sociaux<sup>41</sup>.

Il s'agit cependant de ne pas tomber dans l'autre travers, celui de considérer le génocide et les massacres au Rwanda comme une histoire « de bons et de méchants ». La réalité est qu'il s'est agi des actions de deux camps politico-militaires opposés, l'un, génocidaire, cherchant à sauvegarder son pouvoir, l'autre se battant par tous les moyens pour le conquérir<sup>42</sup>. Le combat contre le négationnisme est rendu plus difficile par la façon dont cette accusation est devenue une arme politique. En effet, le FPR et ses relais à l'étranger qualifient souvent de « négationnistes », même s'ils ont toujours affirmé la réalité du génocide des Tutsi, ceux qui critiquent le régime actuel de Kigali ou dénoncent ses crimes commis tant au Rwanda qu'en République démocratique du Congo. Ainsi, un rapport du sénat rwandais considère comme relevant de l'idéologie génocidaire l'évocation des « crimes du FPR impunis » ou « la critique politique partisane et injuste »<sup>43</sup>. Pourtant le travail continu de critique historique se révèle en tout état de cause légitime et nécessaire. Or cette conduite de recherche est couramment reprochée à ceux qui s'interrogent sur l'histoire officielle ou politiquement correcte, telle qu'elle est fixée par le FPR, notamment lorsqu'il érige en infraction le « divisionnisme » et l'« idéologie du génocide », définis de manière vague et généralisante. Si ce modèle de censure du travail critique prévalait en général, il aurait été impossible par exemple de reconnaître la réalité des tueries commises sous Léopold II au

Congo, des tortures pratiquées par l'armée française en Algérie ou encore du massacre de 22 000 officiers polonais à Katyn ordonné en 1940 par Staline.

La vérité est pourtant aussi simple que tragique. Les Tutsi rwandais ont été victimes d'un génocide perpétré par des extrémistes hutu, suivis dans leur entreprise criminelle par de nombreux Hutu ordinaires. Pour sa part, le FPR a commis des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre au Rwanda en 1994 et, peut-être, un génocide au Zaïre/Congo en 1996 et 1997. L'interdiction de dire toute la vérité, y compris la vérité judiciaire, contribue aux ressentiments et aux haines qui continuent de hanter le Rwanda.

Après juillet 1994, la destruction des Tutsi a rapidement fait l'objet d'une médiatisation mondiale : lui ont été consacrés films, documentaires, littérature de témoignage, romans, essais, pièces de théâtre, bandes dessinées, ouvrages photographiques. Une telle profusion atteste le choc suscité par cette tragédie qui s'était déroulée dans un petit pays peu connu en dehors des milieux académiques, sinon pour la beauté de ses paysages. Des auteurs rwandais furent publiés et, parmi eux, les femmes tutsi survivantes ont été nombreuses à faire le récit des massacres et de la disparition de leurs proches<sup>44</sup>.

Cette médiatisation a été par la suite poursuivie. Ainsi furent tournés plusieurs films à grand spectacle de type hollywoodien, tant par leur vedettariat que par l'importance des moyens engagés, en particulier : *Hôtel Rwanda* de Terry George (2004), *Shooting Dogs* de Michael Caton-Jones (2005), *Sometimes in April* de Raoul Peck (2006). Des reportages et des documentaires furent commandés et diffusés par des chaînes télévisées du monde entier. En outre, chaque année, au mois d'avril, la commémoration du génocide suscite des reportages et de nouvelles publications. Cette globalisation se produit aussi à l'intérieur du Rwanda. Ainsi, Brandstetter observe que les mémoriaux du génocide sont des lieux symboliques radicalement nouveaux, inscrits dans un paysage globalisé de la mémoire, « où l'esthétique de la modernité est pleinement visible ». Le Mémorial de

Kigali « semble montrer le cosmopolitisme de l'élite au pouvoir et sa familiarité avec les pratiques globalisées de commémoration<sup>45</sup> ».

Quant à la recherche académique, elle n'a cessé de se développer. Les enquêtes de terrain sont ainsi devenues l'approche privilégiée par des vagues successives de chercheurs internationaux et rwandais. Il en résulte des gains de connaissance renouvelés, donc un accès à la complexité qui favorise la prise de distance à l'égard des explications et des récits partiels et partiels.

# ABRÉVIATIONS

---

AFDL	Alliance des forces démocratiques pour la libération du Zaïre-Congo
ANT	Assemblée nationale de transition
APR	Armée patriotique rwandaise
CDR	Coalition pour la défense de la République
FAR	Forces armées rwandaises
FPR	Front patriotique rwandais
GTBE	Gouvernement de transition à base élargie
HCR	Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
MDR	Mouvement démocratique républicain
MINUAR	Mission des Nations unies pour l'assistance au Rwanda
MLC	Mouvement de libération du Congo
MRND	Mouvement révolutionnaire national pour le développement
NRA	National Resistance Army (Ouganda)
Parmehutu	Parti du mouvement de l'émancipation hutu
PDC	Parti démocrate-chrétien
PDD	Presidential Decision Directive (États-Unis)
PL	Parti libéral
PSD	Parti social-démocrate
RCD	Rassemblement congolais pour la démocratie
RDC	République démocratique du Congo
RTLM	Radio-Télévision libre des mille collines
SNJG	Service national des juridictions gacaca
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
UNAR	Union nationale rwandaise

# CHRONOLOGIE



Vers 1860-1895	Règne du mwami (roi) Kigeri IV Rwabugiri.
1896	Le Rwanda placé sous protectorat allemand.
1916	Début de l'occupation belge.
1924	La Société des Nations confie à la Belgique un mandat sur le territoire du Ruanda-Urundi.
1930	Les fonctions politiques, administratives et judiciaires « indigènes » sont réservées aux Tutsi.
1946	L'Onu confie à la Belgique la tutelle sur le Ruanda-Urundi.
1948	Première mission de visite du Conseil de tutelle de l'Onu.
1952	Introduction du principe électif dans le système politique « indigène ».
1959	Création des premiers partis politiques ; début de la révolution ; début du départ en exil de réfugiés tutsi.
1961	Élections législatives gagnées par le Parmehutu ; la monarchie abolie par référendum ; Grégoire Kayibanda élu président de la République.
1962	Indépendance.
1963	Attaque d'exilés tutsi, les <i>inyenzi</i> ; 10 000 à 14 000 Tutsi tués.
1965	Le Parmehutu devient parti unique de fait.
1973	Coup d'État ; le général Juvénal Habyarimana prend le pouvoir.
1975	Création du MRND, parti unique.
1978	Adoption d'une nouvelle Constitution.
1988	Conférence des réfugiés rwandais à Washington D.C.
1990	Début de la démocratisation ; attaque du FPR ; début de la guerre civile.
10 juin 1991	Adoption d'une nouvelle Constitution autorisant le multipartisme.
16 avril 1992	Mise en place d'un gouvernement de coalition dirigé par un Premier ministre issu de l'opposition (MDR).
Juillet 1992	Début des négociations d'Arusha entre le gouvernement et le FPR.
4 août 1993	Signature de l'accord d'Arusha.
21 octobre 1993	Coup d'État au Burundi ; le premier président élu et hutu, Melchior Ndadaye, assassiné par l'armée à prédominance tutsi ; naissance du « Hutu Power » au Rwanda.
6 avril 1994	Attentat contre l'avion présidentiel rwandais ; mort des présidents Habyarimana du Rwanda et Ntaryamira du Burundi.
7 avril 1994	Début du génocide des Tutsi ; assassinats d'opposants hutu ; le FPR entame son offensive à partir du nord.
9 avril 1994	Mise en place du gouvernement intérimaire.
4 juillet 1994	Victoire militaire du FPR ; fin du génocide.

8 novembre 1994	Création du TPIR par une résolution du Conseil de sécurité de l'Onu.
1996-1997	Première guerre au Zaïre/Congo.
1998-2003	Seconde guerre au Congo.
2002	Début des travaux des juridictions <i>gacaca</i> .
2012	Fin des travaux des juridictions <i>gacaca</i> .
2015	Fin des travaux du TPIR.

# BIBLIOGRAPHIE

---

- Amselle Jean-Loup et M'Bokolo Elikia (dir.), *Au Cœur de l'ethnie. Ethnies, tribalisme et état en Afrique*, Paris, La Découverte, 1985.
- Chrétien Jean-Pierre et alii, *Rwanda. Les médias du génocide*, Paris, Karthala, 1995.
- Chrétien Jean-Pierre, *L'Afrique des Grands Lacs. Deux mille ans d'histoire*, Paris, Aubier, « Collection historique », 2000.
- Commission de recherche sur les archives françaises relatives au Rwanda et au génocide des Tutsi, *La France, le Rwanda et le génocide des Tutsi (1990-1994)*, Paris, 26 mars 2021.
- Cruvellier Thierry, *Le Tribunal des vaincus. Un Nuremberg pour le Rwanda ?*, Paris, Calmann-Lévy, 2006.
- Des Forges Alison, *Aucun témoin ne doit survivre. Le génocide au Rwanda*, Paris, Karthala, 1999.
- Dumas Hélène, *Le Génocide au village. Le massacre des Tutsi au Rwanda*, Paris, Seuil, 2014.
- Fujii Lee Ann, *Killing Neighbors : Webs of Violence in Rwanda*, Ithaca et Londres, Cornell University Press, 2009.
- Guichaoua André, *Rwanda, de la guerre au génocide. Les politiques criminelles au Rwanda (1990-1994)*, Paris, La Découverte, 2010.

- Kimonyo Jean-Paul, *Rwanda. Un génocide populaire*, Paris, Karthala, 2008.
- Lanotte Olivier, *La France au Rwanda (1990-1994). Entre abstention impossible et engagement ambivalent*, Bruxelles, Peter Lang, 2007.
- Lemarchand René, *Rwanda and Burundi*, Londres, Pall Mall Press, 1970.
- McDoom Omar Shahabudin, *The Path to Genocide in Rwanda : Security, Opportunity, and Authority in an Ethnocratic State*, Cambridge, Cambridge University Press, 2021.
- Newbury Catharine, *The Cohesion of Oppression : Clientship and Ethnicity in Rwanda, 1860-1960*, New York, Columbia University Press, 1988.
- Piton Florent, *Le Génocide des Tutsi du Rwanda*, Paris, La Découverte, 2018.
- Prunier Gérard, *Rwanda 1959-1996. Histoire d'un génocide*, Paris, Éditions Dagorno, 1997.
- Reyntjens Filip, *L'Afrique des Grands Lacs en crise. Rwanda, Burundi, 1988-1994*, Paris, Karthala, 1994.
- Reyntjens Filip, *Rwanda. Trois jours qui ont fait basculer l'histoire*, Paris, L'Harmattan, 1995, « Cahiers Africains » n° 16.
- Reyntjens Filip, *Rwanda. Gouverner après le génocide*, Paris, Les Belles Lettres, 2014.
- Straus Scott, *The Order of Genocide : Race, Power, and War in Rwanda*, Ithaca et Londres, Cornell University Press, 2006.
- Vansina Jan, *Le Rwanda ancien. Le royaume nyiginya*, Paris, Karthala, 2001.
- Vidal Claudine, « Enquêtes au Rwanda. Questions de recherche sur le génocide tutsi », *Revue Agone*, n° 53, 2014, p. 103-142.



# TABLE DES MATIÈRES

---

Introduction

Chapitre premier - Antécédents

*I. – Ethnies et ethnicité*

*II. – La révolution de 1959-1961*

*III. – La Ire et la Iie République*

Chapitre II - Transition politique et guerre civile

*I. – La « démocratisation »*

*II. – L'attaque du FPR et la guerre civile*

*III. – L'accord d'Arusha et son effondrement*

*IV. – Les stratégies de la tension*

Chapitre III - Le génocide

*I. – Préparatifs*

*II. – Mise en œuvre*

*III. – Crimes commis par le FPR*

*IV. – Responsabilités*

Chapitre IV - Les séquelles

*I. – Traitement judiciaire*

*II. – La grande guerre africaine*

*III. – Vérité historique et relations ethniques*

Conclusion

Abréviations

Chronologie

Bibliographie



[www.quesaisje.com](http://www.quesaisje.com)



---

1. Nous utilisons la racine des appellations ethniques « hutu », « tutsi » et « twa ». En kinyarwanda, l'augment *u-* et le préfixe *mu-* précèdent le singulier et l'augment *a-* et le préfixe *ba-* précèdent le pluriel : *umututsi* – *abatutsi*. C'est la raison pour laquelle nous n'accordons pas et nous écrivons : une femme tutsi (et non tutsie), des femmes tutsi (et non tutsies).

- 
1. J.-L. Amselle, « Ethnies et Espaces. Pour une anthropologie topologique », in J.-L. Amselle, E. M'Bokolo (dir.), *Au cœur de l'ethnie. Ethnies, tribalisme et état en Afrique*, Paris, La Découverte, 1985, p. 18.
  2. L'utilisation dans ce livre d'expressions comme l'« opinion hutu » ou l'« opinion tutsi » comporte évidemment une généralisation qui obscurcit le fait que les catégories ethniques ne sont pas monolithiques et que d'autres identités sont présentes. Cela dit, des discours « hutu » et « tutsi » sont formulés par des élites, surtout en période de crise, et ils sont parfaitement reconnaissables en tant que tels.
  3. Communauté rwandaise de France, *Mémoire sur la crise politique actuelle au Rwanda*, décembre 1990, p. 4.
  4. Office of the President of the Republic, *Report of the Reflection Meetings Held in the Office of the President of the Republic from May 1998 to March 1999*, Kigali, août 1999, p. 14.
  5. Extrait du programme politique de la Coalition pour la défense de la république (CDR), parti extrémiste actif au Rwanda au début des années 1990.
  6. J. Vansina, *Le Rwanda ancien. Le royaume nyiginya*, Paris, Karthala, 2001, p. 177.
  7. J.-P. Chrétien, *L'Afrique des Grands Lacs. Deux mille ans d'histoire*, Paris, Aubier, « Collection historique », 2000, p. 246.
  8. *Ibid.*, p. 163-164.
  9. *Ibid.*, p. 161.
  10. C. Newbury, *The Cohesion of oppression : Clientship and ethnicity in Rwanda, 1860-1960*, New York, Columbia University Press, 1988, p. 11.
  11. Les abréviations sont répertoriées en fin de volume, [ici](#).
  12. E.R. Sanders, « The Hamitic hypothesis : Its origin and functions in time perspective », *Journal of African History*, 1969, p. 521. Voir dans le même sens, J.-P. Chrétien, « Hutu et Tutsi au Rwanda et au Burundi », in J.-L. Amselle, E. M'Bokolo (dir.), *Au cœur de l'ethnie...*, *op. cit.*, p. 129-165.
  13. Constat très bien rendu par des descriptions des Tutsi comme « Ils n'ont du nègre que la couleur » (M. Jamouille, « Notre mandat sur le Ruanda-Urundi », *Congo*, 1927, p. 487) ou encore, « Avant d'être nigritisés, ces hommes étaient bronzés » (L. de Lacger, *Ruanda*, Kabgayi, 1939, p. 56).
  14. I. Linden, *Christianisme et pouvoirs au Rwanda (1900-1990)*, Paris, Karthala, 1999, p. 16.
  15. L. de Lacger, *Ruanda*, *op. cit.*, p. 523.
  16. L. Classe, « Pour moderniser le Rwanda », *L'Essor colonial et maritime*, n° 489, 4 décembre 1930. Ce point de vue est une volte-face assez impressionnante du vicaire apostolique. En effet, il avait écrit en 1922 : « Toute cette population [du Rwanda] est intelligente. Et, à l'encontre des idées généralement reçues, je dirais que les Batutsi ne sont pas, en général, plus intelligents que les

Bahutu [...]. Le Muhutu, lui, est travailleur, plus tenace, mais moins dégrossi ; aussi voyons-nous, d'ordinaire, dans les études plus sérieuses, le Muhutu dépasser peu à peu le Mututsi ; tout comme ici (en Europe) nous remarquons parfois dans les collèges que l'enfant de la campagne finit par l'emporter sur l'enfant de la ville » (L. Classe, « Le Ruanda et ses habitants : organisation politique, la religion, la famille », *Congo*, 1922, p. 681).

17. Contrairement à ce qui est souvent suggéré, sans qu'une seule source ne soit jamais proposée, cette identification n'était pas basée sur le nombre de vaches que possédaient les recensés.

18. Le rôle de l'Onu est exposé plus en détail dans F. Reyntjens, *Pouvoir et droit au Rwanda. Droit public et évolution politique (1916-1973)*, Tervuren, Musée royal de l'Afrique centrale, 1985, p. 210-223.

19. On trouvera plus de détails sur la révolution rwandaise dans R. Lemarchand, *Rwanda and Burundi*, Londres, Pall Mall Press, 1970, p. 93-196 ; D. Murego, *La Révolution rwandaise (1959-1962). Essai d'interprétation*, Louvain, Publications de l'Institut des sciences politiques et sociales, s.d., p. 835-978 ; F. Reyntjens, *Pouvoir et droit...*, *op. cit.*, p. 233-317.

20. C'est-à-dire « cancrelats », parce qu'ils attaquent généralement de nuit. Les groupes armés tutsi se sont donné eux-mêmes cette appellation.

21. R. Lemarchand, *Rwanda and Burundi*, *op. cit.*, p. 225.

22. Proclamation du Haut Commandement de la Garde nationale, *Journal officiel de la République rwandaise*, numéro spécial, 5 juillet 1973.

23. J.-P. Chrétien, « Pluralisme démocratique, ethnismes et stratégies politiques », in G. Conac (dir.), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Paris, Economica, 1993, p. 143.

24. Claudine Vidal fait ainsi état, outre les Tutsi, les Hutu et les Twa, d'une « quatrième ethnie », celle de la grande, moyenne et petite bourgeoisie occidentalisee ; voir C. Vidal, *Sociologie des passions (Côte d'Ivoire, Rwanda)*, Paris, Karthala, 1991, p. 28-35.

25. République rwandaise, MRND, *Position du comité central du MRND face au problème des réfugiés rwandais*, 26 juillet 1986.

- 
1. Nous mettons des guillemets parce que, à l'instar des autres pays d'Afrique, le processus demeure essentiellement formel, s'articulant autour de phénomènes comme le multipartisme, les élections et la liberté de la presse. La vie politique se réduit surtout à une compétition entre élites urbaines qui ne touche que marginalement le monde rural et même pas la plupart des citoyens.
  2. Voir F. Reyntjens, *L'Afrique des Grands Lacs en crise. Rwanda, Burundi, 1988-1994*, Paris, Karthala, 1994, p. 188-192.
  3. Les arrangements consociationnels (ou consociatifs) tentent de combiner le gouvernement par la majorité et la protection de minorités. Cet objectif est poursuivi par les instruments classiques que sont la surreprésentation de minorités, les quotas et le veto minoritaire (voir à ce sujet A. Lijphart, *Democracies : Patterns of Majoritarian and Consensus Government in Twenty-One Countries*, Londres et New Haven, Yale University Press, 1984).
  4. Pour plus de détails sur l'accord d'Arusha et les négociations, voir F. Reyntjens, *L'Afrique des Grands Lacs en crise, op. cit.*, p. 248-256.
  5. A. Guichaoua, *Rwanda, de la guerre au génocide. Les politiques criminelles au Rwanda (1990-1994)*, Paris, La Découverte, 2010, p. 135.
  6. Extradé par le Canada, Léon Mugesera est condamné à l'emprisonnement à vie par la justice rwandaise en avril 2016.
  7. On trouvera des détails sur ces activités dans A. Guichaoua, *Rwanda, de la guerre au génocide...*, *op. cit.*, p. 234-239.
  8. *Ibid.*, p. 135.
  9. *Ibid.*, p. 188-196.
  10. *Ibid.*, p. 409, note 1.
  11. Dans l'enceinte du parlement, le Conseil national de développement. L'installation du bataillon du FPR dans ce symbole de la souveraineté nationale a suscité une vive hostilité de la part de certains milieux hutu, et pas seulement les plus extrémistes.

- 
1. F. Reyntjens, *Retour sur l'attentat de Kigali, l'étincelle qui a allumé le feu du génocide*, Université d'Anvers, IOB, Working Paper 2020.03, septembre 2020.
  2. Les circonstances entourant le début du génocide sont décrites en détail dans A. Guichaoua, *Rwanda, de la guerre au génocide...*, *op. cit.*, p. 241-353 ; F. Reyntjens, *Rwanda. Trois jours qui ont fait basculer l'histoire*, Paris, L'Harmattan, 1995, « Cahiers Africains » n° 16.
  3. Observons qu'à notre connaissance aucune étude n'a été consacrée au déroulement de la guerre, toute l'attention des chercheurs ayant été focalisée sur le génocide.
  4. Ce récit est basé en partie sur l'œuvre pionnière de A. Des Forges, *Aucun témoin ne doit survivre. Le génocide au Rwanda*, Paris, Karthala, 1999. Elle a ouvert la voie à de nombreux travaux menés sur le terrain et auxquels nous nous reportons.
  5. Pour remplacer le général Déo Nsabimana, qui a péri dans l'avion présidentiel.
  6. « Hutu Power » ou « Pawa » en kinyarwanda désigne l'aile radicale du parti. Le terme semble avoir été utilisé la première fois le 23 octobre 1993, lors d'un meeting de protestation tenu à Kigali contre l'assassinat du président burundais Ndadaye deux jours plus tôt.
  7. A. Guichaoua, *Rwanda, de la guerre au génocide...*, *op. cit.*, p. 455-456.
  8. On trouvera plus de détails sur la formation du gouvernement intérimaire dans A. Guichaoua, *Rwanda, de la guerre au génocide...*, *op. cit.*, p. 321-335 et F. Reyntjens, *Rwanda. Trois jours...*, *op. cit.*, p. 86-91.
  9. Lettres circulaires du ministère de l'Intérieur aux préfets, 21 avril 1994.
  10. Le niveau local est bien étudié dans J.-P. Kimonyo, *Rwanda. Un génocide populaire*, Paris, Karthala, 2008 et H. Dumas, *Le Génocide au village. Le massacre des Tutsi au Rwanda*, Paris, Seuil, 2014.
  11. Scott Straus (*The Order of Genocide : Race, Power, and War in Rwanda*, Ithaca et Londres, Cornell University Press, 2006, p. 91) donne un aperçu utile de ces dynamiques locales.
  12. Le major gendarme Cyriaque Habyarabatura, qui avait appuyé le préfet dans sa résistance au génocide, est muté à Kigali.
  13. Voir C. Vidal, « Le fait d'«entente en vue de commettre le génocide». Entre le judiciaire et l'historique au Rwanda », in F. Reyntjens, S. Vandeginste, M. Verpoorten (dir.), *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2014-2015*, Anvers, UPA, 2015, p. 269-286.
  14. C. Vidal, « Enquêtes au Rwanda. Questions de recherche sur le génocide tutsi », *Agone*, n° 53, 2014, p. 132.
  15. La thèse de la planification est étudiée en détail et rejetée par A. Guichaoua, *Rwanda, de la guerre au génocide...*, *op. cit.*, p. 443-453 et 573-581.
  16. J.B. Barayagwiza, *Rwanda. Le sang hutu est-il rouge ? Vérités cachées sur les massacres*, Yaoundé, 1995, p. 246. L'auteur fut condamné par le TPIR pour incitation au génocide.

17. Sur le rôle des médias, voir J.-P. Chrétien *et alii*, *Rwanda. Les médias du génocide*, Paris, Karthala, 1995.
18. S. Straus, *The Order of Genocide...*, *op. cit.*, p. 26.
19. Plus d'informations sur l'organisation de l'autodéfense peuvent être trouvées dans A. Guichaoua, *Rwanda, de la guerre au génocide...*, *op. cit.*, p. 480-484 et 516-521.
20. *Ibid.*, p. 411.
21. Scott Straus fournit une liste, commune par commune, des moments du début du génocide (*The Order of Genocide...*, *op. cit.*, p. 249-255).
22. Alison Des Forges (*Aucun témoin ne doit survivre...*, *op. cit.*, p. 246) donne une liste d'une trentaine de lieux où ce mode opératoire peut être observé, mais cette liste n'est pas exhaustive.
23. Nous verrons plus loin le rôle des groupes dans les tueries.
24. J.-P. Kimonyo, *Rwanda. Un génocide populaire*, *op. cit.*
25. Kinyarwandisation de l'anglais *power*, « pouvoir », « force ».
26. L.A. Fujii, *Killing Neighbors : Webs of Violence in Rwanda*, Ithaca et Londres, Cornell University Press, 2009, p. 171-175.
27. Texte virulemment anti-Tutsi publié dans le numéro 6 (décembre 1990) du mensuel *Kangura* qui dit notamment que « les Hutu doivent cesser d'avoir pitié des Tutsi ».
28. S. Straus, *The Order of Genocide...*, *op. cit.*, p. 127-132.
29. L.A. Fujii, *Killing Neighbors...*, *op. cit.*, p. 77.
30. *Ibid.*, p. 119. Constat partagé par Hélène Dumas (*Le Génocide au village...*, *op. cit.*, p. 72), même si elle estime que Fujii est « peu attentive au processus d'élaboration d'un système de représentations péjoratif contre les Tutsi ».
31. L.A. Fujii, *Killing Neighbors...*, *op. cit.*, p. 45.
32. Ils se démarquent sur ce point de l'analyse de J.-P. Kimonyo (*Rwanda. Un génocide populaire*, *op. cit.*), qui situe le génocide dans la longue durée débutant avec la révolution de 1959.
33. S. Straus, *The Order of Genocide...*, *op. cit.*, p. 226. De même, Dumas montre les effets de l'irruption de la guerre dans le quotidien à Shyorongi (*Le Génocide au village...*, *op. cit.*, p. 113-134 et 189-191).
34. S. Straus, *The Order of Genocide...*, *op. cit.*, p. 225-226. « *Umwanzi ni umwe ni umututsi* » (« L'ennemi est un : c'est le Tutsi »), *ibid.*, p. 225.
35. *Ibid.*, p. 172-173.
36. F. Piton, *Le Génocide des Tutsi au Rwanda*, Paris, La Découverte, 2018, p. 107. De même, O.S. McDoom estime que l'influence de la RTLM a été surestimé (*The Path to Genocide in Rwanda : Security, Opportunity, and Authority in an Ethnocratic State*, Cambridge, Cambridge University Press, 2021, p. 120-122).
37. L.A. Fujii, *Killing Neighbors...*, *op. cit.*, p. 89-102.
38. *Ibid.*, p. 128-129.
39. *Ibid.*, p. 154-179.

40. *Ibid.*, p. 154.
41. C. Vidal, « Enquêtes au Rwanda... », art. cité, p. 137.
42. H. Dumas, *Le Génocide au village...*, *op. cit.*, p. 302.
43. F. Piton, *Le Génocide des Tutsi au Rwanda*, *op. cit.*, p. 93.
44. *Ibid.*, p. 94. Sur le rôle des médias de la haine, voir J.-P. Chrétien *et alii*, *Rwanda. Les médias du génocide*, *op. cit.*, 1995.
45. Selon les informateurs de C. André et J.-P. Platteau, il n'est même pas certain qu'elle ait été tuée parce que tutsi, car elle avait déjà eu des disputes avec des voisins pour d'autres raisons.
46. C. André, J.-P. Platteau, *Land Tenure under Unendurable Stress : Rwanda Caught in the Malthusian Trap*, Cahiers de la faculté des sciences économiques et sociales de Namur, n° 164, janvier 1996. Ce papier montre l'augmentation des litiges fonciers et des tensions sociales bien avant le génocide, ainsi que les liens entre ces conflits et les crimes commis en 1994.
47. L.A. Fujii, *Killing Neighbors...*, *op. cit.*, p. 98.
48. O.S. McDoom, *The Path to Genocide in Rwanda...*, *op. cit.*
49. J.-P. Chrétien *et alii*, *Rwanda. Les médias du génocide*, *op. cit.*, p. 266-267.
50. A. Guichaoua, *Rwanda, de la guerre au génocide...*, *op. cit.*, p. 506-512.
51. Autorisée par la résolution 9291 du 22 juin 1994 du Conseil de sécurité de l'Onu, l'opération Turquoise est une opération militaire menée par la France, avec pour mission officielle de « mettre fin aux massacres partout où cela sera possible, éventuellement en utilisant la force ». Voir O. Lanotte, *La France au Rwanda (1990-1994). Entre abstention impossible et engagement ambivalent*, Bruxelles, Peter Lang, 2007, p. 384-487.
52. *Ibid.*, p. 461-477.
53. Dans un forum « Calculating mortality in the Rwandan genocide » publié dans le *Journal of Genocide Research* (vol. 22, n° 1, 2020, p. 77-141), indépendamment les uns des autres, les auteurs arrivent à une estimation variant de 500 000 à 600 000 victimes. Voir également O.S. McDoom, *The Path to Genocide in Rwanda...*, *op. cit.*, p. 289-295, ainsi que L. Reydam, « “More than a million” : The politics of accounting for the dead of the Rwandan genocide », *Review of African Political Economy*, publié en ligne le 27 juillet 2020.
54. Même cette donnée est incertaine, comme le montrent les chiffres avancés par deux auteurs : dans sa préface au livre de Hélène Dumas (*Le Génocide au village...*, *op. cit.*, p. 1), Stéphane Audoin-Rouzeau dénombre 300 000 survivants, tandis que Florent Piton (*Le Génocide des Tutsi au Rwanda*, *op. cit.*, p. 210), avec une référence à Gérard Prunier (*Rwanda 1959-1996. Histoire d'un génocide*, Paris, Éditions Dagorno, 1997), avance le chiffre de 130 000 rescapés.
55. F. Reyntjens, « Estimation du nombre de personnes tuées au Rwanda en 1994 », in S. Marysse, F. Reyntjens (dir.), *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 1996-1997*, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 179-186.
56. Ainsi, Florent Piton (*Le Génocide des Tutsi au Rwanda*, *op. cit.*, p. 60) écrit que « le pourcentage de 8,4 % dans le recensement de 1991 est donc nettement inférieur à la réalité, plus proche sans doute de 12 % », sans que cette estimation soit toutefois solidement démontrée.

57. On trouvera plus de détails sur ces crimes dans F. Reyntjens, *Rwanda. Gouverner après le génocide*, Paris, Les Belles Lettres, 2014, p. 125-137.
58. Cette pratique est répandue à tel point que les gens considèrent comme synonymes les expressions *kwitaba inama* (« être convoqué à une réunion ») et *kwitaba imana* (« être appelé par Dieu »), horrible jeu de mots.
59. J. Rever, *Rwanda. L'éloge du sang*, Paris, Max Milo, 2020. Rever conclut que le FPR a également commis un génocide, cette fois contre les Hutu, et souscrit ainsi à la thèse dite du « double génocide », position qui a engendré de fortes polémiques.
60. « Le HCR accuse le FPR de poursuivre massacres et tortures au Rwanda », Genève, AP, 17 mai 1994.
61. R. Dallaire, *J'ai serré la main du diable. La faillite de l'humanité au Rwanda*, Outremont (Québec), Libre expression, 2003, p. 580.
62. Déposition du 28 mars 2002, TPIR réf. R0000299-302 ; déposition du 18 mai 2002, TPIR réf. R0000280-283.
63. Human Rights Watch, *The Aftermath of Genocide in Rwanda*, New York, septembre 1994 ; Human Rights Watch, *Rwanda : A New Catastrophe ?*, New York, décembre 1994.
64. J. Rever, *Rwanda. L'éloge du sang*, *op. cit.*, p. 147-165.
65. Amnesty International, *L'Armée patriotique rwandaise responsable d'homicides et d'enlèvements (avril-août 1994)*, Londres, octobre 1994.
66. G. Prunier, *Rwanda 1959-1996...*, *op. cit.*, p. 427. Prunier écrit cela dans un chapitre additionnel dans la traduction française d'un ouvrage publié initialement en anglais (G. Prunier, *The Rwanda Crisis. History of a Genocide*, New York, Columbia University Press, 1995).
67. J. Rever, *Rwanda. L'éloge du sang*, *op. cit.*, p. 304-305.
68. R. Gersony, HCR, *Prospects for Early Repatriation of Rwandan Refugees Currently in Burundi, Tanzania and Zaire : Summary of UNHCR Presentation before Commission of Experts*, Genève, 10 octobre 1994, p. 4.
69. *Ibid.*, p. 8.
70. « New Human Rights Abuses in Rwanda », mémorandum d'information du secrétaire d'État adjoint aux Affaires africaines George E. Moose pour le secrétaire d'État. Ce document n'est pas daté, mais d'après son contenu, il a dû être rédigé entre le 17 et le 19 septembre 1994.
71. Pour un aperçu, voir S. Desouter, F. Reyntjens, *Rwanda. Les violations des droits de l'homme par le FPR/APR. Plaidoyer pour une enquête approfondie*, Anvers, Institut de politique et de gestion du développement, Université d'Anvers, Working Paper, juin 1995.
72. Nations unies, Commission des droits de l'homme, *Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda soumis par M. René Degni-Ségui, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 20 de la résolution S-3/1 du 25 mai 1994*, E/CN/1995/70, 11 novembre 1994, § 40.
73. Nations unies, Conseil de sécurité, *Rapport final de la commission d'experts présenté conformément à la résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité*, S/1994/1405, 9 décembre 1994, § 181-182.

74. *Ibid.*, § 186.
75. A. Kuperman, « Provoking genocide : A revised history of the Rwandan Patriotic Front », *Journal of Genocide Research*, vol. 6, n° 1, 2004, p. 63.
76. R. Dallaire, *J'ai serré la main du diable...*, *op. cit.*, p. 451.
77. *Ibid.*, p. 632. On trouve d'autres commentaires de la même teneur aux pages 413, 432 et 545.
78. A. Guichaoua, *Rwanda, de la guerre au génocide...*, *op. cit.*, p. 442.
79. A. Des Forges, *Aucun témoin ne doit survivre...*, *op. cit.*, p. 146.
80. A. Guichaoua, *Rwanda, de la guerre au génocide...*, *op. cit.*, p. 380-386.
81. Sur le rôle de la France, voir O. Lanotte, *La France au Rwanda (1990-1994)...*, *op. cit.*, ainsi que, sur la base d'un travail d'archives : Commission de recherche sur les archives françaises relatives au Rwanda et au génocide des Tutsi, *La France, le Rwanda et le génocide des Tutsi (1990-1994)*, Paris, 26 mars 2021. Un rapport rédigé par un bureau d'avocats américain à la demande du gouvernement rwandais offre également de nombreux détails, mais ce travail est biaisé et sélectif dans l'utilisation des sources (R.F. Muse, Levy Firestone Muse LPP, *A Foreseeable Genocide : The Role of the French Government in Connection with the Genocide Against the Tutsi in Rwanda*, 19 avril 2021).
82. Inspirée notamment par la débâcle somalienne, cette *Presidential Decision Directive* entendait limiter le nombre et le coût d'opérations de maintien de la paix.
83. Une compagnie italienne est également sur place et un bataillon de « Marines » américains est en stand-by à Bujumbura, à moins d'une heure de vol.
84. Il faut reconnaître que le FPR a contribué à diminuer les chances d'une pareille option en annonçant, le 12 avril, que si les troupes étrangères n'avaient pas quitté le Rwanda dans les 60 heures, « elles seraient considérées comme des forces ennemies ». Le 30 avril, lorsque le Conseil de sécurité envisage de renforcer à nouveau la MINUAR et de lui donner un mandat plus large pour protéger les populations civiles, le FPR s'y oppose « catégoriquement », arguant qu'il n'y a plus de Tutsi à sauver. Or des dizaines de milliers de Tutsi sont toujours en vie à ce moment, et il est clair que le FPR redoute que la force internationale puisse interférer avec son objectif final, la victoire militaire.

- 
1. Par exemple B. Schabas, « Justice, democracy, and impunity in post-genocide Rwanda : Searching for solutions to impossible problems », *Criminal Law Review*, vol. 7, n° 3, 1996, p. 523-560.
  2. Voir par exemple Amnesty International, *Rwanda. Procès inéquitables : justice bafouée*, Londres, avril 1997.
  3. Amnesty International, *Rwanda. Gacaca, une question de justice*, Londres, décembre 2002, p. 16.
  4. Liprodhor, *Procès de génocide au Rwanda. Deux ans après (décembre 1996 – décembre 1998)*, Kigali, 1998, p. 20-21.
  5. *Gacaca* (prononcer « gachaacha ») signifie gazon, une référence à l'herbe sur laquelle étaient assis ceux qui réglait jadis les litiges entre gens d'un même voisinage.
  6. L. Waldorf, « Mass justice for mass atrocity : Rethinking local justice as transitional justice », *Temple Law Review*, vol. 79, n° 1, 2006, p. 3.
  7. Bien résumées dans Amnesty International, *Rwanda. Gacaca : une question de justice, op. cit.*
  8. Le rapport ne fournit pas d'indications concernant les suspects. En effet, des cas peuvent porter sur plusieurs suspects, tout comme le même suspect peut avoir été impliqué dans plusieurs cas. Le chiffre cité ci-dessus montre que le nombre de cas est presque le double du nombre de suspects.
  9. Sentiment renforcé lorsque, en juin 2013, le président Kagame invite tous les Hutu à « demander pardon pour ceux qui ont tué en leur nom ».
  10. Voir C.M. Overdulse, « Fonction de la langue et de la communication au Rwanda », *Nouvelle Revue de science missionnaire*, vol. 53, 1997, p. 271-283 ; B. Ingelaere, « Assembling styles of truth in Rwanda's *gacaca* process », *Journal of Humanitarian Affairs*, vol. 2, n° 2, 2020, p. 22-30.
  11. Voir à ce sujet B. Ingelaere, « Does the truth pass across the fire without burning ? Locating the short circuit in Rwanda's *gacaca* courts », *Journal of Modern African Studies*, vol. 47, n° 4, 2009, p. 507-528 ; S. Thomson, « The darker side of transitional justice : The power dynamics behind Rwanda's *gacaca* courts », *Africa*, vol. 81, n° 3, 2011, p. 373-390 ; M. Rettig, « Gacaca : Truth, justice, and reconciliation in postconflict Rwanda », *African Studies Review*, vol. 51, n° 3, 2008, p. 29-50.
  12. L. Waldorf, « Mass Justice », art. cité.
  13. S. Thomson, « The darker side », art. cité ; S. Thomson, « Whispering truth to power : The everyday resistance of Rwandan peasants to post-genocide reconciliation », *African Affairs*, vol. 110, n° 440, 2011, p. 439-456.
  14. B. Ingelaere, *Inside Rwanda's Gacaca Courts : Seeking Justice after Genocide*, Madison, University of Wisconsin Press, 2016. Pour une évaluation plus positive des procédures *gacaca*,

voir P. Clark, *The Gacaca Courts : Post-Genocide Justice and Reconciliation in Rwanda : Justice without Lawyers*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010.

15. T. Cruvellier, *Le Tribunal des vaincus. Un Nuremberg pour le Rwanda ?*, Paris, Calmann-Lévy, 2006, p. 209.

16. De nombreuses sources de Judi Rever (*Rwanda. L'éloge du sang, op. cit.*) proviennent des documents de l'équipe « Enquêtes spéciales » du TPIR.

17. « Le Rwanda veut écarter M<sup>me</sup> Del Ponte de son poste de procureur (porte-parole) », La Haye, AFP, 24 juillet 2003.

18. « Judge Yakov Ostrovsky criticisms of ICTR », Arusha, Internews, 13 mai 2002.

19. Nations unies, Conseil de sécurité, PV 134<sup>e</sup> réunion, 4 juin 2009, S/PV.6134, p. 33.

20. T. Cruvellier, *Le Tribunal des vaincus...*, *op. cit.*, p. 250.

21. K.C. Moghalu, *Rwanda's Genocide : The Politics of Global Justice*, New York et Houndmills, Palgrave MacMillan, 2005, p. 202.

22. Le procureur contre Jean-Paul Akayezu, n° ICTR-96-4-T, jugement du 2 septembre 1998, § 170-171.

23. *Ibid.*, § 732-733.

24. Pour plus de détails, voir F. Reyntjens, *La Grande Guerre africaine. Instabilité, violence et déclin de l'État en Afrique centrale*, Paris, Les Belles Lettres, 2012.

25. Sur la fuite au Zaïre des réfugiés rwandais, les conditions de leur survie et leur traque par les forces de l'APR, voir J.-H. Bradol, M. Le Pape, *Génocide et crimes de masse. L'expérience rwandaise de MSF, 1982-1997*, Paris, CNRS Éditions, 2017.

26. Haut-Commissariat des Nations unies pour les droits de l'homme, République démocratique du Congo, 1993-2003, *Rapport du projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo*, 2010, p. 514.

27. *Rwanda Politique (1958-1960)*, Bruxelles, « Les dossiers du CRISP », 1961, p. 37.

28. Pour un résumé de la lecture gouvernementale de l'histoire, voir S. Buckley-Zistel, « Nation, narration, unification ? The politics of history teaching after the Rwandan genocide », *Journal of Genocide Research*, vol. 11, n° 1, 2009, p. 33-38.

29. Human Rights Watch, *La Loi et la Réalité. Les progrès de la réforme judiciaire au Rwanda*, New York, 2008, p. 38.

30. À noter que les chercheurs, du moins ceux qui n'adhèrent pas aux thèses du FPR, sont ainsi rendus coresponsables du génocide.

31. « Rwanda : apprendre de l'expérience du génocide rwandais », Kigali, Agence rwandaise d'informations, 23 juillet 2008 (italiques ajoutées).

32. A. Purdeková, *Repatriation and Reconciliation in Divided Societies : The Case of Rwanda's « Ingando »*, Oxford, RSC Working Paper n° 43, 2008, p. 3.

33. Voir par exemple B. Ingelaere, « Peasants, power and ethnicity : A bottom-up perspective on Rwanda's political transition », *African Affairs*, vol. 109, n° 435, 2010, p. 275.

34. J. Kron, « For Rwandan students, ethnic tensions lurk », *The New York Times*, 16 mai 2010.
35. J. Scott, *Domination and the Arts of Resistance : Hidden Transcripts*, New Haven, Yale University Press, 1992.
36. Constats bien résumés dans S. Thomson, *Whispering Truth to Power : Everyday Resistance to Reconciliation in Postgenocide Rwanda*, Madison, University of Wisconsin Press, 2013.
37. Voir J. Roisin, *Dans la nuit la plus noire se cache l'humanité. Récits des justes du Rwanda*, Bruxelles, Les Impressions nouvelles, 2017. Voir aussi J. Hatzfeld, *Là où tout se tait*, Paris, Gallimard, 2021.
38. Affaire Karemera *et alii* ; décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire, 16 juin 2006, § 35.
39. P. Vidal-Naquet, *Les Assassins de la mémoire. « Un Eichmann de papier » et autres essais sur le révisionnisme*, Paris, La Découverte, 2005.
40. Ainsi, après que le TPIR a acquitté des officiers du chef d'entente en vue de commettre le génocide, l'avocat de l'un d'entre eux écrit un article arguant que la planification du génocide n'ayant pas été prouvée, le génocide ne l'est pas non plus : P. Erlinder, « Rwanda : no conspiracy, no genocide planning... No genocide ? », *The Jurist*, 24 décembre 2008. Or nous avons vu que le génocide ne requiert pas la planification mais l'intention, et celle-ci a bien été prouvée.
41. Sur le négationnisme du génocide des Tutsi, voir R. Moerland, *The Killing of Death : Denying the genocide against the Tutsi*, Cambridge, Anvers et Portland, Intersentia, 2016.
42. Pour éviter tout malentendu, nous ne référons bien évidemment pas aux victimes du génocide mais aux leaders des deux camps opposés dans la guerre civile.
43. République du Rwanda, Sénat, *Idéologie du génocide au Rwanda et stratégies de son éradication*, Kigali, 2006, p. 21.
44. L'universitaire François Lagarde a recensé et analysé plus d'une centaine de ces ouvrages où figurent entre autres des témoignages écrits par des rescapé(e)s du génocide : *Mémorialistes et témoins rwandais (1994-2013). Bibliographie critique*, Paris, L'Harmattan, 2013.
45. A.-M. Brandstetter, *Contested Pasts : The Politics of Remembrance in Post-Genocide Rwanda*, Wassenaar, NIAS, Ortelius Lecture n° 6, 2010, p. 12.